

Cabinet du préfet

Arrêté conférant l'honorariat de maire

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande du 11 mars 2015 de Monsieur Bernard COCHEPIN sollicitant de se voir conférer l'honorariat ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par Monsieur Bernard COCHEPIN ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Bernard COCHEPIN, ancien maire de Ménévillers est nommé maire honoraire.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le **26 MARS 2015**



Emmanuel BERTHIER

Cabinet du préfet

Arrêté conférant l'honorariat de maire

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande du 6 mars 2015 de Monsieur Michel DECLERCQ sollicitant de se voir conférer l'honorariat ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par Monsieur Michel DECLERCQ ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Michel DECLERCQ, ancien maire de Campeaux est nommé maire honoraire.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le **1 AVR. 2015**



Emmanuel BERTHIER

Cabinet du préfet

Arrêté conférant l'honorariat de maire

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande du 31 mars 2015 de Monsieur Mario Robert ROS sollicitant de se voir conférer l'honorariat ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par Monsieur Mario Robert ROS;

ARRÊTE

Article 1er -- Monsieur Mario Robert ROS, ancien maire d'Hondainville est nommé maire honoraire.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le **20 AVR. 2015**


Emmanuel BERTHIER

CONVENTION
communale de coordination
de la police municipale et des forces de sécurité de l'État.

Entre :

Le Préfet de l'Oise

et

Le Maire de Villers-Saint-Paul,

Après avis du procureur de la République près du tribunal de grande instance de Senlis,

Il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Villers-Saint-Paul. En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale des missions de maintien de l'ordre. La présente convention, établi conformément aux dispositions des articles L. 512-4 à L.512-7 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux d'interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la police nationale.
Le responsable des forces de sécurité de l'État est le chef de la circonscription de sécurité publique de Creil. Le responsable de la police municipale est le maire en charge de la tranquillité et de la sécurité publique.

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- o Lutte contre les atteintes à l'autorité de l'État et à la tranquillité publique
- o Lutte contre les violences et incivilités notamment dans les transports en commun
- o Lutte contre les stupéfiants et l'économie souterraine
- o Lutte contre les vols par effraction et la délinquance liée à l'automobile

TITRE I^{er}
COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE I^{er}
Nature et lieux des interventions

Article 1^{er}

La police municipale assure la surveillance générale de la commune et veille à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales).

La police municipale en complémentarité avec la police nationale est compétente sur l'ensemble du territoire de la commune 24h/24h et 7j/7j.

Elle intervient sur la voie publique, dans les lieux privés ouverts au public ainsi que dans les parties communes ouvertes au public des habitations collectives, dans le cadre de ses missions de surveillance générale de constatation des infractions aux lois et règlements en vigueur.

La police municipale assure une police de proximité, ayant comme objectif, la tranquillité publique pour tous et en tous lieux. Elle axe son action sur :

Une présence visible/Une police connue et reconnue/Une police réactive
(Patrouilles véhiculées/V.T.T./pédestres - Connaissance approfondie du territoire et des populations -
Recherche de solution aux problèmes de sécurité dans la vie quotidienne)

Cette présence préventive et dissuasive, qui est couplée à une prise de contact avec les commerçants et les représentants des institutions publiques ou privées, doit permettre le maintien d'une relation de confiance entre la population et les institutions.

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- o Groupe scolaire Constant Boudoux
- o Groupe scolaire Jean Moulin
- o Groupe scolaire Jean Rostand
- o Groupe scolaire Saint-Exupéry
- o Collège Émile Lambert

II.- La mission prioritaire de la police municipale est d'assurer une surveillance de proximité dans les différents quartiers de Villers-Saint-Paul.

Cette surveillance s'articule autour de patrouilles pédestres, cyclistes et véhiculées permettant ainsi une présence visible et rassurante sur la voie publique.

La mission principale des agents restant l'écoute et le dialogue.

La police municipale contribue à prévenir des troubles à la tranquillité, la salubrité, la sécurité et l'ordre public. Elle relève les infractions entrant dans ses prérogatives constatées lors de ses missions de voie publique.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les agents de police municipale sont individuellement autorisés par arrêté préfectoral à porter des armes de catégorie B ou D.

L'emploi des armes ne pourra avoir lieu que dans le strict cadre de la légitime défense des personnes tel qu'il que défini par L. 122-5 du code pénal et la jurisprudence.

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et des marchés ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment les commémorations nationales.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle effectue les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, exécuter territorialement en application de l'article L. 325-2 du Code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou occupant ces fonctions.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance et d'intervention non urgentes sur l'ensemble de la commune, dans les créneaux horaires suivants : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Les horaires restent modulables en fonction et en raison des nécessités communales et des événements.

CHAPITRE II
Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Lorsqu'ils ne relèvent pas de la pure coordination technique, l'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- o Les réunions de la cellule d'appui de Villers Saint Paul du Contrat Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (C.L.S.P.D) se déroulent tous les 6 semaines à l'Hôtel de ville.
- o Le comité plénier du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (C.I.S.P.D), se réunit une fois par an au siège de la Communauté d'Agglomération Creilloise tandis que le comité restreint s'y réunit tous les trois mois.
- o Tous les quinze jours, une réunion Prévention Médiation Sécurité se tient au Commissariat de Creil. Les directeurs généraux des services des quatre communes ainsi que les bailleurs sociaux y sont associés alternativement.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

A ce titre, les agents de police municipale seront habilités à solliciter des consultations du FOVES aux fins d'enlèvement de VA et lors de contrôles de voie publique.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du Code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

À cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Lors de services d'ordre d'importance, un effectif de la police municipale pourra être intégré au CIC Creil, ou un poste radio de la police municipale mis à disposition de la police nationale.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par ligne téléphonique dédiée, les appels seront passés par la police municipale depuis des numéros prioritairement répertoriés, selon des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables (cf liste en annexe).

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le Préfet de l'Oise et le Maire de Villers-Saint-Paul conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Villers-Saint-Paul et les forces de sécurité de l'Etat pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines de l'information quotidienne et réciproque par :

- α Des réunions tous les quinze jours (Z.S.P.)
- α Des prises de contact régulières avec le commissariat de secteur de Nogent-sur-Oise.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- α Manifestations organisées par la commune
- α Manifestations privées portées à la connaissance de la collectivité
- α Etat des statistiques en temps réel de la délinquance commise sur le secteur de Villers-Saint-Paul, notamment en matière de cambriolages, vols avec violence.
- α Faits importants de type « ordre public », en cours sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Paul.
- α Prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise
- α La sécurité routière par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République
- α La précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.
 - ❖ Coallia
 - ❖ Oise Habitat
 - ❖ OPAC de l'Oise

La mise en œuvre des O.T.V. (opération tranquillité vacances) s'effectuera sous la direction du bureau d'ordre et d'emploi du commissariat de Creil, en concertation avec le responsable de la police municipale.

L'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

La protection des manifestations sportives et récréatives est réalisée en fonction de la nature des épreuves et des prestations:

Ainsi les compétitions organisées par les fédérations nationales relèvent de la compétence de la police nationale.

Par contre les festivités locales ou départementales nécessitent la présence des agents de la police municipale.

Néanmoins, si les circonstances l'exigent, il peut y avoir une sécurité accentuée procurée par les services de l'Etat et de la Ville.

Le moyen radio fourni à la police nationale lors d'événements et services particuliers.

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives.

De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.

Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

L'entretien et les dégradations éventuelles restant à la charge des forces de sécurité de l'Etat.

Article 17

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de la formation suivante : accès sous convention au stand de tir du commissariat au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériels, comme l'intervention de fournisseurs, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

Un rapport périodique est établi, une fois par an, selon des modalités fixées d'un accord commun par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 19 La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire.

Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 20

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 21

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Villers-Saint-Paul et le préfet de l'Oise conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Beauvais, le **23 AVR. 2015**

Le Maire de Villers-Saint-Paul,

Gérard WILLYN

Le Préfet de l'Oise

Emmanuel BERTHIER

CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre le préfet de l'OISE et le maire de SAINTE GENEVIEVE, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements (le cas échéant), après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de BEAUVAIS, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la gendarmerie nationale. Les responsables des forces de sécurité de l'Etat sont le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de NOAILLES.

Article 1^{er}.

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité compétentes de l'Etat, avec le concours de la commune signataire fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Sécurité routière et prévention ;
- Prévention de la violence dans les transports ;
- Prévention et lutte contre la toxicomanie ;
- Prévention et lutte des violences scolaires ;
- Surveillance générale du territoire communal et protection des centres commerciaux, des commerces ;
- Lutte contre les pollutions et nuisances.
- La prévention de la délinquance des mineurs en général ;
- Prévention des vols et cambriolages
- La lutte contre les incivilités et les troubles à la tranquillité publique ;
- La responsabilisation des parents ;
- La prévention situationnelle en général ;
- La prévention de la récidive ;
- La lutte contre les violences Intrafamiliales et l'accueil des victimes ;
- La tranquillité publique.

Compte tenu de ces besoins et priorités identifiés en matière de stratégie de sécurité et de prévention de la délinquance sur le territoire, la police municipale interviendra dans ces domaines précités tout en respectant leurs champs de compétence et leur cadre légal prévu par les textes et lois en vigueur. Ces actions pourront être menées en partenariat avec les forces de l'état ou les organismes agréés et habilités à intervenir dans ces domaines.

Le service public de sécurité est exercé sur un même territoire par différentes entités. Les forces de sécurité de l'Etat assurent la sécurité des biens et des citoyens en partenariat avec les moyens et dispositifs que le maire met en place sur le territoire de sa commune. A ce titre, les services de police municipale représentent la plus grande partie des effectifs municipaux mobilisés à cette fin et ils concourent, par l'exercice de compétences spécifiques appliquées à des concepts de police de proximité, à la paix sociale.

La gestion territoriale de la sécurité et de la prévention de la délinquance placent les forces de sécurité de l'Etat et les polices municipales sur des champs d'action distincts, complémentaires et rarement supplétifs. L'activité conjuguée des services s'inscrit dans une approche globale de service public de sécurité répondant aux besoins de la population.

La police municipale exerce les missions de surveillance préventive du territoire communal au travers d'actions et de missions définies par le maire et les textes, lois règlements en vigueur par la législation. Ces champs d'action vont du contrôle social (schéma français de prévention de la délinquance) à la gestion des troubles/infractions, tandis que les forces de sécurité de l'Etat animent leurs actions et compétences autour de trois axes principaux :

- la sécurité publique et la paix publique,
- la police judiciaire,
- le renseignement et l'information.

▪ Doctrines d'emploi des policiers municipaux

Quels que soient les choix municipaux opérés pour orienter l'activité des services, le cœur de métier de la police municipale est, et doit demeurer, la préservation de la tranquillité publique.

La préservation de la tranquillité publique prend généralement la forme d'une mission de médiation dans laquelle la police municipale est un acteur de proximité pour la population. Celle-ci assure une présence adaptée dans les différents secteurs de la commune, de patrouilles et de modes de déplacements (équipages pédestres, vélo ou cyclo, etc...).

Une police proactive intervenant dans le champ de la prévention sociale, grâce à sa bonne connaissance de la population, sera capable d'anticiper d'éventuels troubles à l'ordre public et d'alerter les élus sur des problèmes naissants.

Dans le prolongement de cette mission de prévention, et aux fins exclusives de dissuasion, les policiers municipaux peuvent être conduits à constater des infractions ou actes contraires à une norme en vigueur (nuisances sonores, stationnement entravant la libre circulation...) et à appliquer une sanction par procès-verbal.

Le maire peut aussi favoriser la mise en place d'actions de prévention spécifiques ; interventions en milieu scolaire ou en centres de loisirs (notamment pour dispenser des messages relatifs à la sécurité routière ou aux principes de vie en collectivité) ou à destination de publics exposés à un risque particulier de délinquance (personnes âgées...).

En complément des missions traditionnelles de prévention, certains élus peuvent faire le choix de développer les actions répressives de leurs policiers municipaux : dans le respect des prérogatives des forces de sécurité l'Etat, les policiers municipaux reçoivent ainsi pour objectifs de mettre l'accent sur la recherche et la constatation des délits et crimes flagrants permettant de faire cesser immédiatement les infractions, en appréhendant le ou les auteurs et en les conduisant sans délai devant l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

TITRE Ier

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier

Nature et lieux des interventions :

La police municipale intervient dans le cadre de ses compétences sur tout le territoire communal et exécute dans la limite de leur attribution et sous l'autorité du Maire les tâches que celui-ci leur confie en matière de prévention, de surveillance, de bon ordre, de sûreté, de la sécurité et la salubrité publique en vertu de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et de l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure.

En Vertu des textes réglementaires et législatifs qui leur sont dévolus, les agents de police municipale exercent pleinement leur fonction d'agent de police judiciaire adjoint et de fonctionnaire de la fonction publique territoriale et ce en corrélation avec leur code de déontologie.

Article 2 :

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux et intervient sur le déclenchement des alarmes anti-intrusion des biens immobiliers de la collectivité de SAINTE GENEVIEVE.

Article 3 :

Les agents du service de la police municipale composée d'un effectif très restreint pour le moment ne peuvent effectuer en permanence sur le territoire communal un service actif car il faut prendre en compte les repos, les congés, les stages professionnels etc..., ainsi que les limites horaires des temps de service par conséquent :

I. — La police municipale pourra assurer, la surveillance des établissements scolaires de la commune en fonction de l'organisation, des tâches de service et la planification du service de la police municipale et du nombre d'agents présents.

II. — La police municipale pourra assurer également, la surveillance des points de ramassage scolaire sur le territoire communal en fonction de l'organisation, des tâches de service et la planification du service de la police municipale et du nombre d'agents présents.

Article 4 :

La police municipale pourra assurer, la surveillance des foires et marchés, en particulier : ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune en fonction de l'organisation, des tâches de service et la planification du service de la police municipale et du nombre d'agents présents.

- M -

- J25 -

Article 5 :

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 :

La police municipale dans la mesure du possible assurera la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7 :

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8 :

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance sur tout le territoire communal sur des créneaux horaires pouvant aller de 06H00 à 23H00 ou de 23H00 à 06H00. Au préalable elle avertira les forces de l'ordre de ses horaires de service car ceux-ci peuvent varier, être modulables en fonction des agents de police municipale présents (congrés, stage...), des besoins du service, ou des événements se déroulant sur la commune.

Article 9 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II

Modalités de la coordination

Article 10 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : une fois par semaine ou plus si nécessaire (dans le cas de besoin précis et ce en fonction des événements). Les réunions pourront se dérouler dans les locaux de la commune de SAINTE GENEVIEVE ou de la Gendarmerie. Le Responsable de la police Municipale et de la Gendarmerie définiront au préalable les lieux de rencontre.

Article 11 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale s'informent mutuellement des problématiques du territoire communal dans un objectif de service public de sécurité efficient en lien avec les besoins de la population et des institutions.

Article 12 :

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Conformément aux dispositions énoncées par la circulaire NOR IOCD1005604C du 25 février 2010, les policiers municipaux, dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées, seront rendus destinataires par les forces de sécurité de l'Etat des informations contenues dans les traitements de données à caractère personnel suivants :

- S.N.P.C. (système national des permis de conduire) ;
- S.I.V. (système d'immatriculation des véhicules) ;
- Système de contrôle automatisé ;
- F.O.Ve.S (fichier des objets et des véhicules signalés) ;
- D.I.C.E.M. (déclaration et identification de certains engins motorisés) ;
- F.P.R. (fichier des personnes recherchées) conformément au décret n°2013-745 du 14 août 2013 ;

Attention : le fait pour un policier municipal de solliciter des informations qu'il utiliserait à des fins personnelles et/ou qu'il communiquerait à des tiers en dehors de la stricte activité du service l'expose à des sanctions administratives et/ou pénales.

13

14

Article 13 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14 :

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15 :

Le préfet de l'OISE et le maire de SAINTE GENEVIEVE conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de SAINTE GENEVIEVE et les forces de sécurité de l'Etat.

Article 16 :

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

— Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition, par ligne téléphonique ou liaison radiophonique ;

— De l'information quotidienne et réciproque par les moyens de la téléphonie.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants : lutte contre la délinquance, l'insécurité routière ainsi que les domaines cités à l'article 1^{er} ;

— De la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux « Rubis » ou « Acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation; Par conséquent dans le cadre du prêt exceptionnel cette action pourra faire l'objet d'une convention propre à l'utilisation de ce type de matériel ou d'une note d'instruction que signeront les fonctionnaires de police municipales.

— La commune de SAINTE GENEVIEVE a un projet de vidéo-protection. Par conséquent si cette dernière met à réalisation ce projet, et ce sous réserve des autorisations préfectorales, la rédaction des modalités

d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure liée à la supervision et l'accès aux images de ce système de vidéo-protection seront déterminées et stipulées les documents* nécessaires pour l'autorisation (*documents qui définissent le ou les modes d'exploitations, conditions et d'utilisation du dispositif de la vidéo protection) ;

— Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions consistants en des opérations anti-délinquance et de contrôle en commun ;

— De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

— D'assistance et de la coordination des actions en situation de crise en cas de grave accident, catastrophe (origine naturelle, technologique, accident de la circulation avec un risque particulier...);

— De surveillance générale en commun sur le territoire communal (patrouille conjointe possible selon les besoins) ;

— De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile ;

— De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ; le dispositif voisins vigilants.

— De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre ;

— Les interventions sur appel d'un tiers ou de la gendarmerie là où se produisent des troubles à la tranquillité publique ou tout type d'intervention ou d'opération restant dans le cadre de compétence des fonctionnaires de la police municipale. Les forces de sécurité peuvent demander que la police municipale l'assiste ou demander que la police municipale intervienne quand la gendarmerie ne peut se déplacer et ce toujours sous la condition que la mission ou l'intervention reste dans le cadre d'emploi de la police municipale comme le prévoient les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 17 :

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de SAINTE GENEVIEVE précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- V.I.T.T. ;
- Chien de police municipale ;
- Brigade de capture d'animaux ;

Article 18 :

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations continues obligatoires et de formations d'entraînement au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). Selon les besoins opérationnels de la commune et les orientations en matière de prévention, des formations spécifiques ou de perfectionnement dans certains domaines peuvent être envisagées et effectuées avec le concours d'organismes agréés, reconnus ou d'autres institutions de l'état ou des collectivités territoriales (par exemples : moniteur de prévention routière, capture d'animaux, secourisme...).

-15-

-16-

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 :

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est Informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de SAINTE GENEVIEVE et le préfet de l'OISE, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à SAINTE GENEVIEVE, le 16 mars 2015.

Le Maire de SAINTE GENEVIEVE (OISE),



Jacqueline VANBERSEL

*Fait à Beauvais,
le 4 MAI 2015*

Le Préfet de l'OISE,

Emmanuel BERTHIER



PREFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté autorisant le retrait de la commune de Thibivillers
du syndicat intercommunal à vocation unique du Feu de Saint-Pierre

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1993 portant création du Syndicat intercommunal à vocation unique du Feu de Saint-Pierre ;

Vu la délibération du 28 février 2015 par laquelle le conseil municipal de Thibivillers a sollicité le retrait de la commune du syndicat intercommunal à vocation unique du Feu de Saint-Pierre ;

Vu la délibération du 19 mars 2015 du comité syndical acceptant le retrait demandé ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Bachivillers (20/03/15), Boissy-Le-Bois (23/03/15) et Enencourt-Le-Sec (03/04/15) acceptant le retrait sollicité ;

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : est autorisé le retrait de la commune de Thibivillers du syndicat intercommunal à vocation unique du Feu de Saint-Pierre.

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

-27

-18

ARTICLE 3 : le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le président du Syndicat intercommunal à vocation unique du Feu de Saint-Pierre et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 10 AVR. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,


Julien MARION

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légimité

Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal
d'adduction d'eau de l'agglomération beauvaisienne

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L.5212-1 à L.5212-34 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 9 juin 1934 portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de l'agglomération beauvaisienne ;

Vu la délibération du 13 novembre 2014 par laquelle le comité syndical a proposé des modifications statutaires et a, en conséquence, adopté les statuts modifiés ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Allonne (19/01/15), Auneuil (20/02/15), Aux Marais (16/01/15), Berneuil-en-Bray (23/01/15), Blicourt (06/02/15), Bonlier (16/12/14), Bonnières (25/02/15), Buicourt (06/02/15), Crillon (06/02/15), Escames (16/02/15), Fontaine-Lavaganne (20/02/15), Fouquerolles (12/01/15), Frocourt (17/02/15), Gerberoy (30/01/15), Goincourt (15/01/15), Hanvoile (30/01/15), Haucourt (29/01/15), Haute-Epine (12/03/15), Hécourt (20/02/15), Herchies (10/03/15), Hétomesnil (02/02/15), Juvignies (14/01/15), La Neuville-sur-Oudeuil (19/03/15), La Neuville-Vault (11/04/15), Lhéraule (18/03/15), Lihus (20/02/15), Loueuse (27/02/15), Maisoncelle-Saint-Pierre (27/02/15), Milly-sur-Thérain (09/02/15), Morvillers (30/01/15), Oudeuil (13/02/15), Pisseleu (13/03/15), Previllers (10/02/15), Rothois (27/01/15), Roy-Boissy (13/02/15), Saint-Arnoult (19/03/15), Saint-Denisourt (06/02/15), Saint-Germain-La-Poterie (06/02/15), Saint-Léger-en-Bray (24/03/15), Saint-Martin-Le-Noeud (06/02/15), Saint-Omer-En-Chaussée (21/01/15), Saint-Paul (05/02/15), Saint-Quentin-des-Prés (13/02/15), Savignies (03/02/15), Sully (24/02/15), Therdonne (22/01/15), Troissereux (06/02/15), Verderel-lès-Sauqueuse (12/03/15), Villebray (27/02/15), Wambes (27/03/15) approuvant les statuts modifiés ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Laversines (10/02/15) donnant un avis défavorable aux modifications proposées ;

Considérant que les dispositions des articles L5211-17 et L5211-20 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les compétences du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de l'agglomération beauvaisienne sont modifiées ainsi qu'il suit :

1) Compétences liées à l'adduction d'eau potable

Le SIEAB, en sa qualité d'autorité organisatrice, exerce obligatoirement pour tous les adhérents, les services suivants :

- La production d'eau potable, avec la protection et la préservation de la ressource en eau potable, ceci incluant les opérations de traitement de l'eau pour la rendre potable,
- L'organisation du service de distribution d'eau potable sur le territoire des communes adhérentes,
- La réalisation des travaux de renforcement des zones actuellement desservies et d'extension des réseaux,
- Le renouvellement des réseaux et des matériels de pompage, de traitement, de régulation,
- La réalisation des travaux de constructions, d'aménagements et d'entretien des ouvrages destinés à la distribution de l'eau potable,
- L'achat et la vente d'eau à des collectivités non adhérentes au syndicat,
- La réalisation des travaux nécessaires à la sécurisation de toutes les installations liées à la production, au traitement et à la distribution pour limiter les aléas liés à la qualité de la ressource et/ou à la quantité d'eau disponible dans la ressource,
- L'établissement du schéma de distribution d'eau potable.

Il peut, par ailleurs, décider de confier à un délégataire la gestion ou l'exploitation de toute ou partie des services énumérés ci-dessus.

La compétence liée à l'adduction d'eau potable dispose de son propre budget.

2) Compétences liées à la défense incendie

La prévention incendie est une attribution de police propre au maire et la commune est responsable du contrôle et de l'entretien des équipements incendie.

Toutefois, comme bon nombre de ces équipements sont alimentés par le réseau d'eau et pour éviter un suréquipement en réseau, le SIEAB assure :

- La maîtrise d'ouvrage déléguée des investissements nécessaires à la mise en conformité des dispositifs de lutte contre l'incendie (poteaux, mares, bâches, citernes, prises d'eau en rivière, etc...) pour l'habitat existant.

Il incombe, néanmoins, à la commune, dans le cadre de l'instruction de tout permis de construire ou de certificat d'urbanisme de consulter le Service Départemental d'Incendie et de Secours ou de vérifier l'existence d'une défense incendie conforme préalablement à la délivrance d'un avis favorable au certificat d'urbanisme ou de l'autorisation de construire.

L'oubli de cette formalité par la commune engagera cette dernière à réaliser, sur son budget propre, la mise en conformité de la défense incendie.

- L'entretien et le renouvellement des dispositifs de lutte contre l'incendie installés sur le réseau d'eau potable (bornes à incendie) ou bornes d'aspiration permettant le puisage de l'eau, dans le milieu naturel, les mares, les bâches ou les citernes de stockages.

- La vérification et le maintien de l'étanchéité des citernes.

Néanmoins, la propriété de tous ces ouvrages (bornes, mares, bâches, citernes, prises d'eau en rivière, etc...) et l'entretien ultérieur, en dehors des poteaux d'incendie et des bornes d'aspiration (bornes rouges ou bleues) continuent à relever de la compétence et de la responsabilité communale découlant de l'article L. 2212-2 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) définissant l'étendue des pouvoirs de police des maires liés à la sécurité, responsabilité non transférable dans ce domaine.

Cette compétence dans le domaine de l'incendie fait l'objet d'un budget annexe car ce n'est pas un service commercial.

Le budget principal « eau » du SIEAB visé au 1) ci-dessus pour voit aux dépenses incombant à celui-ci et notamment à l'aide :

- Des ressources visées à l'article L.5212.19 du CGCT,
- Des sommes dues par l'entreprise ou les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public,
- Du produit des taxes, redevances et contributions correspondants au service assuré,
- Des subventions et participations de l'Etat, des collectivités territoriales, d'établissements publics, de l'Union Européenne et des particuliers (personne morale ou physique),
- Des versements des fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA),
- Des emprunts contractés par le Syndicat,
- Du produit des dons et des legs,
- Des contributions du budget annexe en cas d'opérations conjointes, permettant l'alimentation en eau potable et la défense incendie, cette dernière nécessitant fréquemment le surdimensionnement des canalisations.

Le budget annexe visé au 2) ci-dessus est financé pour l'exercice de ses compétences :

- Par les communes au prorata du nombre d'hydrants (poteaux d'incendie, bornes d'aspiration) présents sur chaque commune. Ces contributions sont soit fiscalisées, soit versées directement par les communes selon l'option choisie par délibération du conseil municipal,
- Par les subventions et participations de l'Etat, des collectivités territoriales, d'établissements publics et des particuliers (personne morale ou physique),
- Par les fonds de compensation de la TVA en cas d'opération déclarée d'intérêt général,
- Par les emprunts contractés par le Syndicat à ce titre,
- Par les produits de dons et legs.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

En cas de déficit du budget principal, celui-ci sera réparti entre les communes adhérentes au prorata de la moyenne de la consommation d'eau facturée sur l'ensemble du territoire de la commune pendant les trois derniers exercices comptables pleins.

En cas de déficit du budget annexe, celui-ci sera mis à la charge des communes adhérentes au prorata du nombre d'hydrants entretenus par le Syndicat sur le territoire communal lors du dernier exercice budgétaire complet.

Par ailleurs, lorsque des dépenses sont mises à charge des personnes physiques ou morales à la suite d'une déclaration d'intérêt général, elles sont recouvertes selon la même procédure que les contributions directes.

STATUTS

Les dépenses induites par le Syndicat pour l'extension du domaine bâti communal sont à la charge exclusive de la commune concernée. Les travaux d'extension et de mise en place, si nécessaire, de la défense incendie ne pourront être engagés par le Syndicat qu'après délibération de la commune sus-visée et accord du comité syndical, inscription du montant de la dépense au budget de la commune et versement préalable de 30% du montant estimatif des travaux, le complément étant appelé et versé au fur et à mesure de l'avancement des travaux nécessités par l'extension.

ARTICLE 2 : les statuts modifiés du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de l'agglomération beauvaisienne, dont un exemplaire demeurera annexé au présent arrêté, sont approuvés.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de l'agglomération beauvaisienne et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 24 avril 2015

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général


Julien MARION

Le SIEAB a été créé par arrêté préfectoral le 9 juin 1934. Ses statuts ont été plusieurs fois modifiés pour étendre son périmètre d'action et ses compétences.

Aujourd'hui, il regroupe 71 communes du Beauvaisis.

Il a pris depuis l'origine la dénomination de Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de l'Agglomération Beauvaisienne (SIEAB).

Objets

Le SIEAB est l'autorité organisatrice du service public d'alimentation en eau potable des communes adhérentes.

Le SIEAB assure aussi la maîtrise d'ouvrage déléguée des investissements nécessaires à la mise en conformité des dispositifs de lutte contre l'incendie (poteaux, mares, bâches, citernes, prises d'eau en rivière, etc...) sur les zones bâties des communes adhérentes.

Compétences liées à l'adduction d'eau potable

Le SIEAB, en sa qualité d'autorité organisatrice, exerce obligatoirement pour tous les adhérents, les services suivants :

- La production d'eau potable, avec la protection et la préservation de la ressource en eau potable, ceci incluant les opérations de traitement de l'eau pour la rendre potable
- L'organisation du service de distribution d'eau potable sur le territoire des communes adhérentes
- La réalisation des travaux de renforcements des zones actuellement desservies et d'extensions des réseaux
- Le renouvellement des réseaux et des matériels de pompage, de traitement, de régulation
- La réalisation des travaux de constructions, d'aménagements et d'entretien des ouvrages destinés à la distribution de l'eau potable
- L'achat et la vente d'eau à des collectivités non adhérentes au syndicat
- La réalisation des travaux nécessaires à la sécurisation des toutes les installations liées à la production, au traitement et à la distribution

- pour limiter les aléas liés à la qualité de la ressource et/ou à la quantité d'eau disponible dans la ressource
- L'établissement du schéma de distribution d'eau potable

Il peut, par ailleurs, décider de confier à un délégataire la gestion ou l'exploitation de toute ou partie des services énumérés ci-dessus.

La compétence liée à l'adduction d'eau potable dispose de son propre budget.

Compétences liées à la défense incendie

La prévention incendie est une attribution de police propre au maire et la commune est responsable du contrôle et de l'entretien des équipements incendie.

Toutefois, comme bon nombre de ces équipements sont alimentés par le réseau d'eau et pour éviter un suréquipement en réseau, le SIEAB assure :

- La maîtrise d'ouvrage déléguée des investissements nécessaires à la mise en conformité des dispositifs de lutte contre l'incendie (poteaux, mares, bâches, citernes, prises d'eau en rivière, etc...) pour l'habitat existant

Il incombe, néanmoins, à la commune, dans le cadre de l'instruction de tout permis de construire ou de certificat d'urbanisme de consulter le Service Départemental d'Incendie et de Secours ou de vérifier l'existence d'une défense incendie conforme préalablement à la délivrance d'un avis favorable au certificat d'urbanisme ou de l'autorisation de construire.

L'oubli de cette formalité par la commune engagera cette dernière à réaliser, sur son budget propre, la mise en conformité de la défense incendie

- L'entretien et le renouvellement des dispositifs de lutte contre l'incendie installés sur le réseau d'eau potable (bornes à incendie) ou bornes d'aspiration permettant le puisage de l'eau, dans le milieu naturel, les mares, les bâches ou les citernes de stockages

Chaque année, chaque commune se verra remettre par le Syndicat ou par son délégataire un rapport sur les essais de pression et de débit réalisés sur chaque borne ou poteau ainsi que sur la conformité des dispositifs de lutte contre l'incendie, rapport qui fera l'objet d'une information obligatoire au conseil municipal.

- La vérification et le maintien de l'étanchéité des citernes

Néanmoins, la propriété de tous ces ouvrages (bornes, mares, bâches, citernes, prises d'eau en rivière, etc...) et l'entretien ultérieur, en dehors des poteaux d'incendie et des bornes d'aspiration (bornes rouges ou bleues) continuent à relever de la compétence et de la responsabilité communale découlant de l'article L 2212-2 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) définissant l'étendue des pouvoirs de police des maires liés à la sécurité, responsabilité non transférable dans ce domaine.

L'assurance en responsabilité civile de tous ces ouvrages incombe à la commune.

Cette compétence dans le domaine de l'incendie fait l'objet d'un budget annexe car ce n'est pas un service commercial.

Siège

Le siège du Syndicat est fixé au 207/209 rue de Notre Dame du Thil à BEAUVAIS.

Administration

1 - Comité

Le Syndicat est administré par un comité. Chaque commune y est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Les délégués sont désignés par les conseils municipaux et suivent le sort de ces assemblées quant à la durée de leur mandat.

Les délégués suppléants peuvent siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

2 - Bureau

Le comité élit, parmi les délégués titulaires qui le composent, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres, en veillant à assurer une représentation assez équilibrée notamment géographique des communes adhérentes.

Budget du syndicat

Il se compose d'un budget principal et d'un budget annexe lié à la compétence défense incendie

Le budget principal du SIEAB pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci et notamment à l'aide

- Des ressources visées à l'article L.5212.19 du CGCT
- Des sommes dues par l'entreprise ou les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public
- Du produit des taxes, redevances et contributions correspondants au service assuré
- Des subventions et participations de l'Etat, des collectivités territoriales, d'établissements publics, de l'Union Européenne et des particuliers (personne morale ou physique)
- Des versements des fonds de compensation de la taxe ajoutée (FCTVA)
- Des emprunts contractés par le Syndicat
- Du produit des dons et des legs
- Des contributions du budget annexe en cas d'opérations conjointes, permettant l'alimentation en eau potable et la défense incendie ; cette dernière nécessitant fréquemment le surdimensionnement des canalisations

Le budget annexe du Syndicat est financé pour l'exercice de ses compétences

- Par les communes au prorata du nombre d'hydrants (poteaux d'incendie, bornes d'aspiration) présents sur chaque commune. Ces contributions sont soit fiscalisées, soit versées directement par les communes selon l'option choisie par délibération du conseil municipal
- Par les subventions et participations de l'Etat, des collectivités territoriales, d'établissements publics et des particuliers (personne morale ou physique)
- Par les fonds de compensation de la TVA en cas d'opération déclarée d'intérêt général
- Par les emprunts contractés par le Syndicat à ce titre
- Par les produits de dons et legs

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

En cas de déficit du budget principal, celui-ci sera réparti entre les communes adhérentes au prorata de la moyenne de la consommation d'eau facturée sur l'ensemble du territoire de la commune, pendant les trois derniers exercices comptables pleins.

En cas de déficit du budget annexe, celui-ci sera mis à la charge des communes adhérentes au prorata du nombre d'hydrants entretenus par le Syndicat sur le territoire communal lors du dernier exercice budgétaire complet.

Par ailleurs, lorsque des dépenses sont mises à charge des personnes physiques ou morales à la suite d'une déclaration d'intérêt général, elles sont recouvertes selon la même procédure que les contributions directes.

Les dépenses induites par le Syndicat pour l'extension du domaine bâti communal sont à la charge exclusive de la commune concernée. Les travaux d'extension et de mise en place, si nécessaire, de la défense incendie ne pourront être engagés par le Syndicat qu'après délibération de la commune sus-visée et accord du comité syndical, inscription du montant de la dépense au budget de la commune et versement préalable de 30% du montant estimatif des travaux, le complément étant appelé et versé au fur et à mesure de l'avancement des travaux nécessités par l'extension.

Receveur

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par Mr ou Mme le Receveur de la Trésorerie de BEAUVAIS Municipale

Règlement intérieur

Le comité syndical devra se doter d'un règlement intérieur établi conformément aux présents statuts et aux lois et règlements en vigueur.

Ce règlement précisera notamment l'organisation et les modalités diverses non prévues dans les présents statuts et ce en conformité avec le Code Général des Collectivités Territoriales

Durée

La durée du Syndicat est illimitée.

En cas de dissolution, les actifs et les passifs seront répartis entre les communes adhérentes selon les mêmes règles d'en cas de déficit du budget principal ou du budget annexe.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 24 avril 2015 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'eau de l'agglomération beauvaisienne

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDITION D'EAU DE
L'AGGLOMERATION BEAUVAISIENNE**

LISTE DES COMMUNES ADHERENTES

ACHY	MAISONCELLE ST PIERRE
ALLONNE	MARSEILLE EN BEAUVAISIS
AUNEUIL	MARTINCOURT
AUTEUIL	MILLY SUR THERAIN
AUX MARAIS	LE MONT ST ADRIEN
BERNEUIL EN BRAY	MORVILLERS
BLICOURT	LA NEUVILLE SUR OUDEUIL
BONNIERES	LA NEUVILLE VAULT
BONLIER	OMECOURT
BUICOURT	OUDEUIL
CRILLON	PIERREFITTE EN BVSTIS
ERNEMONT-BOUTAVENT	PISSELEU AUX BOIS
ESCAMES	PREVILLERS
FONTAINE LAVAGANNE	RAINVILLERS
FONTENAY TORCY	ROTHOIS
FOUQUENIES	ROY BOISSY
FOUQUEROLLES	SAINT ARNOULT
FROCOURT	ST DENISCOURT
GERBEROY	ST GERMAIN LA POTERIE
GLATIGNY	ST LEGER EN BRAY
GOINCOURT	ST MARTIN LE NCEUD
GREMEVILLERS	ST OMER EN CHAUSSEE
HANNACHES	SAINT PAUL
HANVOILE	ST QUENTIN DES PRES
HAUCOURT	SAVIGNIES
HAUTE EPINE	SONGEONS
HECOURT	SULLY
HERCHIES	THERDONNE
HETOMESNIL	TILLE
HODENC EN BRAY	TROISSEREUX
JUVIGNIES	VERDEREL LES SAUQUEUSE
LA CHAPELLE SS GERBEROY	VILLEMURAY
LAVERSINES	VILLERS SUR BONNIERES
LHERAULE	VROCOURT
LIHUS	WAMBEZ
LOUEUSE	



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légimité

Arrêté inter-préfectoral portant modification de la composition
du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation
multiple de Guiscard

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LA PREFETE DE LA REGION PICARDIE
PREFETE DE LA SOMME

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE L' AISNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 14 juin 1973 portant création du Syndicat intercommunal à vocation multiple de Guiscard ;

Vu les délibérations du 7 octobre 2014 par lesquelles le comité syndical a proposé de modifier la représentation des communes au sein du comité syndical et de préciser, dans le cadre de la participation des communes aux dépenses relatives à l'entretien de la voirie, que la superficie de voirie prise en compte est celle fournie pour le calcul de la dotation générale de fonctionnement ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Beaugies-sous-Bois (05/12/2014), Berlancourt (08/12/2014), Bussy (27/11/2014), Campagne (17/11/2014), Catigny (02/12/2014), Crisolles (13/12/2014), Flavy-le-Meldeux (18/11/2014), Fréniches (21/11/2014), Fretoy-le-Château (14/11/2014), Golancourt (10/12/2014), Guiscard (04/11/2014), le Plessis-Patte-d'Oie (01/12/2014), Libermont (08/12/2014), Maucourt (10/12/2014), Muirancourt (14/11/2014), Quesmy (22/01/2015), Sernaize (10/10/2014), Villeselve (27/11/2014) approuvant les modifications proposées ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Balatre (21/11/2014), Biarre (05/01/2015), Champien (02/02/2015), Cressy-Omenecourt (07/01/2015), Ognolles (27/10/2014), Roiglise (24/10/2014) et Solente (04/11/2014) approuvant la nouvelle représentation des communes au sein du comité syndical ;

PRÉFET DE L'OISE

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfectures de l'Oise, de l'Aisne et de la Somme ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : l'article 8 des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple de Guiscard (SIVOM) relatif à la composition du comité syndical est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article 8** : le comité syndical est composé de :

- 1 délégué titulaire et 1 suppléant par commune
- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour la commune de Guiscard. »

ARTICLE 2 : à l'article 14 des statuts du SIVOM le critère relatif à la superficie de la voirie, retenu pour le calcul de la participation des communes à la vocation « entretien de la voirie », est complété ainsi qu'il suit :

« La superficie de la voirie prise en compte dans le calcul de la fiscalité est celle, fournie par les communes pour le calcul de la dotation générale de fonctionnement (DGF). »

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : les Secrétaires généraux des préfectures de l'Oise, de l'Aisne et de la Somme, les Sous-Préfets de Compiègne et de Montdidier, le Président du Syndicat intercommunal à vocation multiple de Guiscard et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Oise, de l'Aisne et de la Somme.

Fait à Beauvais, le 05 MAI 2015

LE PREFET DE L' AISNE



Raymond LE DEUN

LA PREFETE DE LA REGION PICARDIE
PREFETE DE LA SOMME

Emmanuel BERTHIER

LE PREFET DE L'OISE



Nicole KLEIN

Délégation de signature donnée à Monsieur Paul COULON,
Sous-préfet de Clermont

- 1 -

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, modifiée ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret du 17 octobre 2011 nommant M. Hubert VERNET, conseiller des affaires étrangères hors classe, sous-préfet hors-classe, sous-préfet de Compiègne ;

VU le décret du 31 mai 2013 nommant M. Julien MARION, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise ;

VU le décret du 30 juillet 2013 nommant M. Jean-Michel DELVERT, inspecteur de 1^{ère} classe de la jeunesse et des sports détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

VU le décret du 13 février 2014 nommant M. Paul COULON, sous-préfet hors classe en position de service détaché, sous-préfet de Clermont ;

VU le décret du 13 février 2015 nommant M. Francis CLORIS, magistrat du premier grade détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Senlis ;

VU la décision préfectorale du 25 septembre 2014 nommant Mme Dominique MANGEARD, attaché d'administration et de l'outre-mer, secrétaire générale de la sous-préfecture de Clermont ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Paul COULON, sous-préfet de Clermont, pour les affaires relevant de son arrondissement et concernant :

1) En matière de police générale

Mesures conservatoires d'opposition à la sortie de territoire des mineurs

Chasse, armes, surveillance

Attestations préfectorales de délivrance initiale des permis de chasser attribués avant le 1^{er} septembre 2009

Compétence départementale sur les affaires relatives aux armes :

La mise en place d'un pôle armes départemental pour les affaires précitées a pour corollaire de donner délégation de signature à M. Paul COULON, sous-préfet de Clermont, pour les affaires relatives aux armes relevant de l'ensemble du département de l'Oise (arrondissements de Beauvais, Senlis, Compiègne et Clermont).

Activités commerciales ou para-commerciales

Délivrance de récépissé de déclaration de vendeurs d'objets mobiliers

Autorisation de loteries et de tombolas

Activités sportives et de loisirs

Récépissé de déclaration des ball-trap temporaires

Déclaration et autorisation de manifestations sportives ne comportant pas de véhicules à moteur

Feux d'artifice à l'exception des 4^{ème} catégories

Autorisation de fêtes nautiques (police de navigation, article 1-23 du décret du 21 septembre 1973)

Autorisation de procéder au lâcher de ballons de baudruche

Personnes sans domicile fixe

Délivrance des livrets de circulation

Prise des arrêtés de rattachement à une commune

Ordre public

Autorisation ou émission d'avis concernant le concours de la gendarmerie, de la police ou d'un corps militaire

Gestion de l'ensemble des actes relatifs à la procédure d'expulsion locative : assignations, jugements, commandements de quitter les lieux, impératifs des réquisitions et autorisation de recourir à la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion

Réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisition et actes de procédure divers)

Délivrance des autorisations de dérogation aux heures d'ouverture des débits de boissons

Fermeture administrative des débits de boissons et des restaurants

Validation des plans particuliers de protection, d'intervention et péri métriques des centres de détention

Pompes funèbres

Dérogation au délai légal d'inhumation et de crémation

Autorisation d'inhumation dans les propriétés privées

Autorisation de transport de corps et délivrance des laissez-passer mortuaires en dehors du territoire métropolitain

Instruction des demandes de création de chambre funéraire et de crématorium :

Poudres et explosifs

Acquisition et utilisation d'explosifs

Stockage et transport d'explosifs

Certificats de qualification des artificiers

Agréments des artificiers

2) En matière d'administration locale

Assistance et conseil aux collectivités locales de l'arrondissement

Substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L 2122-34, L 2215-1, L 2215-5 du code général des collectivités territoriales

Suspension ou retrait des arrêtés des maires agissant au nom de l'État

Mandatement d'office des dépenses obligatoires (article L 232-15 du code des juridictions financières)

Signature des lettres d'observation consécutives au contrôle de légalité exercé en préfecture

Urbanisme

Avis sur les enquêtes publiques (établissements classés, D.U.P, établissement de servitudes)

Contrôle de l'exercice du droit de préemption urbain par les communes

Approbation des projets d'érection de monuments commémoratifs sur l'assiette du domaine public ou privé de l'État et des collectivités locales, lorsque le conseil municipal n'en est pas le promoteur

Création, agrandissement, transfert et fermetures des cimetières, déclaration d'utilité publique de l'affectation à un autre usage du sol des cimetières désaffectés

Démocratie locale

Organisation des élections des communes dans toutes les circonstances à l'exception du renouvellement général (art. L 247 du code électoral)

Enregistrement pour l'ensemble des communes de l'arrondissement des déclarations de candidature et des demandes de concours des commissions de propagande électorale.

Arrêtés de désignation du représentant de l'administration au sein de la commission de révision des listes électorales

Délivrance des cartes d'identité aux maires et aux adjoints

Associations

Création, dissolution et modification des associations syndicales libres

Exercice des pouvoirs de tutelle et de contrôle des associations syndicales autorisées

Mesures générales

Secrétariat du préventionniste de l'arrondissement pour les commissions de sécurité

Arrêtés portant composition du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Liancourt

Comité de suivi de Site et autres instances de concertation

Arrêtés portant autorisations d'hommages publics lorsqu'il s'agit de projets présentés par des particuliers, des associations ou des comités (décret n° 68-1052 du 29 novembre 1968)

Prestations de serment de fonctionnaires ayant des responsabilités en matière de comptabilité publique

Désignation des représentants de l'administration au sein des commissions chargées de procéder à la révision des listes électorales de la chambre d'agriculture, de la chambre des métiers et des tribunaux paritaires des baux ruraux-

Création modification et dissolution des établissements de coopération intercommunale lorsque les communes adhérentes sont situées dans l'arrondissement, ou lorsque le siège de l'établissement se trouve dans l'arrondissement (à l'exception des syndicats mixtes et EPCI à fiscalité propre)

Autorisation de concours aux collectivités locales (DDT)

Désignation des représentants du préfet dans les comités des caisses des écoles soumises à la réglementation instituée par le décret du 12 septembre 1960, surveillance des caisses des écoles

Actes d'administration locale prévus aux articles R 2121-9 du code général des collectivités territoriales

Exécution des mesures de justice (loi 80-539 du 16 juillet 1980)

Signature des engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence.

Suivi des politiques nationales et communautaires, notamment en matière de développement local et d'aménagement du territoire

Suivi et animation de la prévention de la délinquance (CLSPD)

Signature des conventions de stage en milieu professionnel conclues avec les organismes de formation ou les établissements scolaires

Conventions prises en application de l'article 76 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale

Gestion des demandes d'indemnisation de l'Etat des bailleurs et mise en œuvre des actions récursoires

Suivi de la thématique gens du voyage

Suivi des affaires liées à l'emploi, l'insertion, l'environnement, le développement durable et l'économie (conseils aux particuliers, collectivités, entreprises, animation de projets structurants pour le territoire tels que les pôles d'excellence rurale)

Pilotage et suivi de la Politique de la ville

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Paul COULON, sous-préfet de Clermont, pour tout acte relevant des attributions de l'Etat aux fins de piloter et de coordonner les dispositifs relatifs à la ruralité pour l'ensemble du département.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul COULON, sous-préfet de Clermont, la délégation de signature sera exercée par Mme Dominique MANGEARD secrétaire générale, Mme Christelle DUMONT en tant que chef de bureau interministériel, par Mme Martine FERRET, en tant que chef de bureau de la réglementation ou Mme Bernadette BEUVRIER en tant que chef de bureau des collectivités locales, à l'exception :

- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, au président du conseil général et aux conseillers généraux, ainsi

qu'au préfet de la région Picardie, et aux présidents et membres des assemblées régionales ;

- des circulaires aux élus locaux ;
- des arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- des conventions conclues au nom de l'Etat.

ARTICLE 4 : Par exception aux dispositions mentionnées à l'article 3, délégation de signature est donnée à Mme Dominique MANGEARD, secrétaire générale et à Mme Martine FERRET, chef de bureau de la réglementation, pour signer :

- les lettres adressées aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers généraux lorsqu'il s'agit d'accusé réception ne comportant aucune décision ;
- les actes et correspondances relatifs aux :
 - . dérogations au délai réglementaire d'inhumation,
 - . autorisation d'inhumation dans les propriétés privées,
 - . transport de corps en dehors du territoire métropolitain,
 - . autorisations de manifestations sportives ne comportant pas de véhicules à moteur.

Par ailleurs, délégation de signature permanente est donnée conjointement à Mme Dominique MANGEARD et Mme Martine FERRET à l'effet de signer en matière électorale, les reçus de dépôt des candidatures et les récépissés définitifs.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Christelle DUMONT, Martine FERRET et Bernadette BEUVRIER, la délégation qui leur est consentie à l'article 3 sera exercée, par Mmes Corinne VICSAPI et Véronique FORESTIER à l'effet de signer :

- délivrance d'attestation en cas de perte des permis de chasser
- transport de corps en dehors du territoire métropolitain
- délivrance des titres de circulation et arrêtés de rattachement à une commune
- carte européenne d'armes à feu
- récépissé d'associations syndicales libres
- bordereaux d'envoi dont la délégation de signature pourra être exercée également par Mmes Nelly VEGA et Sylvie FOURDRINIER.

Par ailleurs, délégation de signature permanente est donnée à Mme Véronique FORESTIER en matière électorale à l'effet de signer les reçus de dépôt des candidatures et les récépissés définitifs.

ARTICLE 6 : Dans le cadre budgétaire, délégation est donnée à M. Paul COULON, sous-préfet de Clermont, en qualité de prescripteur, à l'effet de signer :

- la décision de dépense et recette, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés,
- la constatation du service fait,
- le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

Tout engagement de dépenses, dans le cadre des dépenses afférentes au fonctionnement de la sous-préfecture supérieur à 5 000 € TTC, doit recevoir le visa préalable du sous-préfet.

ARTICLE 7 : Délégation est également donnée à M. Paul COULON, sous-préfet de Clermont, à l'effet de signer, lors de la permanence des membres du corps préfectoral de fin

de semaine et des jours fériés, tout arrêté, correspondance, décision et requête relevant des attributions de l'Etat dans le département de l'Oise, à l'exception :

- 1°/ de la suspension des fonctionnaires de l'Etat en service dans le département ;
- 2°/ de tout acte, arrêté et décision relatifs à la notation des commissaires de police ;
- 3°/ des ordres de réquisition de la force armée ;
- 4°/ des ordres de réquisition du comptable public ;
- 5°/ des arrêtés de conflits.

ARTICLE 8 : Durant les congés annuels ou en cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul COULON, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, au titre de l'intérim des fonctions de sous-préfet de Clermont, par M. Francis CLORIS, sous-préfet de Senlis.

ARTICLE 9 : En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de M. Paul COULON, sous-préfet de Clermont, et de M. Francis CLORIS, sous-préfet de Senlis, la délégation de signature au titre de l'intérim des fonctions de sous-préfet de Clermont, est exercée par M. Julien MARION, sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 10 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 12 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet de Clermont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 20 avril 2015

Le Préfet,

Emmanuel BERTHIER



PREFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Francis CLORIS,
Sous-préfet de Senlis

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée et modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret du 31 mai 2013 nommant M. Julien MARION, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise ;

VU le décret du 13 février 2015 nommant M. Francis CLORIS, magistrat du premier grade détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Senlis ;

VU la décision préfectorale du 30 juillet 2012 nommant M. Nicolas GUYOMARCH, conseiller d'administration de l'intérieur, directeur des services de préfecture en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture de Senlis ;

VU la décision préfectorale du 28 août 2014 nommant Mme Charline KOPMELS, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef du bureau des collectivités locales ;

VU la décision préfectorale du 25 septembre 2014 nommant Mme Marina BRICHETEAU-PUAUD, secrétaire administratif de classe normale au bureau des collectivités locales ;

VU la décision préfectorale du 2 décembre 2014 nommant Mme Blandine CARPENTIER, adjoint au chef du bureau de la citoyenneté ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Francis CLORIS, sous-préfet de Senlis pour les affaires relevant de sa compétence territoriale et concernant :

1) En matière de police générale

Titres de circulation et d'identité
Délivrance de passeports
Délivrance de cartes nationales d'identité
Délivrance des titres de voyage
Mesures conservatoires d'opposition à sortie de territoire pour mineurs
Délivrance des documents de circulation pour mineurs étrangers

Chasse, armes, surveillance
Agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers
Délivrance des attestations préfectorales de délivrance initiale des permis de chasser

Activités commerciales ou para-commerciales
Délivrance de récépissé de déclaration de vendeurs d'objets mobiliers
Autorisation de loteries et de tombolas

Activités sportives et de loisirs
Récépissé de déclaration des ball-trap temporaires
Déclaration et autorisation de manifestations sportives ne comportant pas de véhicules à moteur
Feux d'artifice à l'exception des 4ème catégories
Autorisation de fêtes nautiques (police de navigation, article 1-23 du décret du 21 septembre 1973)
Autorisation de procéder au lâcher de ballons de baudruche

Circulation routière
Délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules
Dans le cadre d'un contrôle, les correspondances adressées aux professionnels de l'automobile habilités pour les opérations d'immatriculation
Certificat de situation administrative
Application des mesures prévues par le code de la route en matière d'infraction à la circulation routière notamment les immobilisations et mises en fourrières de véhicules
Suspension immédiate et annulation du permis de conduire
Commission médicale des permis de conduire (ressort géographique de la commission : intégralité des cantons composant l'arrondissement de Senlis & pour l'arrondissement de Clermont, les cantons de Mouy et de Liancourt)
Délivrance des permis de conduire et des duplicata des permis de conduire français et internationaux
Certificats de non-gage et d'inscription de gage
Inscription d'opposition et de levée d'opposition sur les véhicules

Personnes sans domicile fixe
Délivrance des carnets et des livrets de circulation
Prise des arrêtés de rattachement à une commune

Ordre public
Autorisation ou émission d'avis concernant le concours de la gendarmerie, de la police ou d'un corps militaire
Gestion de l'ensemble des actes relatifs à la procédure d'expulsion locative : assignations, jugements, commandements de quitter les lieux, itératifs des réquisitions

et autorisation de recourir à la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion

Réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisition et actes de procédure divers)
Délivrance des autorisations de dérogation aux heures d'ouverture des débits de boissons
Fermeture administrative des débits de boissons et des restaurants
Divagation et protection des animaux

Etrangers et Naturalisations

Gestion des dossiers de demandes d'acquisition de la nationalité française - propositions d'avis favorables - prononcé des décisions défavorables (arrondissement de Senlis et arrondissement de Compiègne)
Délivrance de récépissés de demandes de cartes de séjour
Délivrance des cartes de séjour des ressortissants européens
Renouvellement de titres de résident
Délivrance des titres de séjour étudiants

Pompes funèbres

Dérogation au délai légal d'inhumation et de crémation
Autorisation d'inhumation dans les propriétés privées
Autorisation de transport de corps et des laissez-passer mortuaires en dehors du territoire métropolitain
Instruction des demandes de création de chambre funéraire et de crématorium

2) En matière d'administration locale

Contrôle de légalité

Exercice du contrôle administratif a posteriori sur les actes :
- des communes et de leurs groupements y compris les organismes annexes (CCAS),
- des chefs d'établissement et des conseils d'administration des collèges publics de l'arrondissement, sauf en ce qui concerne la saisine éventuelle du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes,
- des conseils d'administrations des offices d'HLM (sauf marchés publics).

Substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L. 2122-34, L. 2215-1, L. 2215-5 du code général des collectivités territoriales

Suspension ou retrait des arrêtés des maires agissant au nom de l'État

Mandatement d'office des dépenses obligatoires (article L. 232-15 du code des juridictions financières)

Contrôle de légalité des actes des collèges

Contrôle de légalité des actes d'urbanisme et son contentieux

Urbanisme

Avis sur les enquêtes publiques (établissements classés, D.U.P., établissement de servitudes)

Contrôle de l'exercice du droit de préemption urbain par les communes

Approbation des projets d'érection de monuments commémoratifs sur l'assiette du domaine public ou privé de l'État et des collectivités locales, lorsque le conseil municipal n'en est pas le promoteur

Création, agrandissement, transfert et fermetures des cimetières, déclaration d'utilité publique de l'affectation à un autre usage du sol des cimetières désaffectés

Démocratie locale

Organisation des élections des communes dans toutes les circonstances à l'exception de la convocation des électeurs au titre du renouvellement général (art. L 247 du code électoral)

Enregistrement pour l'ensemble des communes de l'arrondissement des déclarations de candidature et des demandes de concours des commissions de propagande électorale.

Arrêtés de désignation du représentant de l'administration au sein de la commission de révision des listes électorales

Délivrance des cartes d'identité aux maires et aux adjoints

Associations

Création, dissolution et modification des associations syndicales libres autorisées.

Exercice des pouvoirs de tutelle et de contrôle des associations syndicales

Mesures générales

Secrétariat du préventionniste de l'arrondissement pour les commissions de sécurité

Commission locale d'information et de surveillance et autres instances de concertation

Arrêtés portant autorisations d'hommages publics lorsqu'il s'agit de projets présentés par des particuliers, des associations ou des comités (décret n° 68-1052 du 29 novembre 1968)

Prestations de serment de fonctionnaires ayant des responsabilités en matière de comptabilité publique

Désignation des représentants de l'administration au sein des commissions chargées de procéder à la révision des listes électorales de la chambre d'agriculture, de la chambre des métiers et des tribunaux paritaires des baux ruraux

Création modification et dissolution des établissements de coopération intercommunale lorsque les communes adhérentes sont situées dans l'arrondissement, ou lorsque le siège de l'établissement se trouve dans l'arrondissement (syndicats)

Autorisation de concours aux collectivités locales (DDT)

Désignation des représentants du préfet dans les comités des caisses des écoles soumises à la réglementation instituée par le décret du 12 septembre 1960, surveillance des caisses des écoles

Actes d'administration locale prévus aux articles R 2121-9 du code général des collectivités territoriales

Exécution des mesures de justice (loi 80-539 du 16 juillet 1980)

Signature des engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence

Suivi des politiques nationales et communautaires, notamment en matière de développement local et d'aménagement du territoire

Suivi et animation de la prévention de la délinquance (CLSPD, plan 25 quartiers)

Signature des conventions de stage en milieu professionnel conclues avec les organismes de formation ou les établissements scolaires

Conventions prises en application de l'article 76 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale

Suivi du contingent prioritaire et fonctionnaire en matière de logements

Gestion des demandes d'indemnisation de l'Etat des bailleurs et mise en œuvre des actions récursives

Suivi de la thématique gens du voyage

Suivi des affaires liées à l'emploi, l'insertion, l'environnement, le développement durable et l'économie (conseils aux particuliers, collectivités, entreprises, animation de projets structurants pour le territoire tels que les pôles d'excellence rurale)

Pilotage et suivi des dossiers en matière de politique de la ville (contrats urbains de cohésion sociale, projets de renouvellement urbain, équipes de réussite éducative, dispositif ville vie vacances, zone franche urbaine et plan espoir banlieues).

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis CLORIS, sous-préfet de Senlis, délégation de signature sera exercée par M. Nicolas GUYOMARCH, secrétaire général de la sous-préfecture de Senlis y compris les lettres d'observations au titre du contrôle de légalité budgétaire, à l'exception :

- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, au président du conseil général et aux conseillers généraux, ainsi qu'au préfet de la région Picardie, et aux présidents et membres des assemblées régionales ;
- des circulaires aux élus locaux ;
- des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- des conventions conclues au nom de l'Etat.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Francis CLORIS, sous-préfet de Senlis et de M. Nicolas GUYOMARCH, secrétaire général de la sous-préfecture de Senlis, la présente délégation de signature est reportée au profit de Mme Sandy JACQUOT, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Senlis, et dans les mêmes conditions et de façon concomitante au profit de Mme Dominique DANNEEL, chef de bureau de la citoyenneté.

ARTICLE 3 : Par exception aux dispositions mentionnées à l'article 2, délégation est donnée à M. Nicolas GUYOMARCH, secrétaire général de la sous-préfecture de Senlis pour signer :

- les arrêtés de suspension des permis de conduire ;
- les mesures administratives consécutives à un examen médical ;
- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé ;
- les décisions de reconstitution de points du permis de conduire ;
- les lettres adressées aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers généraux lorsqu'il s'agit d'accusé réception ne comportant aucune décision ;
- les actes et correspondances relatifs aux :
 - . dérogations au délai réglementaire d'inhumation,
 - . autorisation d'inhumation dans les propriétés privées,
 - . transport de corps en dehors du territoire métropolitain.
- les registres de délibération des communes ou groupements de communes ;
- les arrêtés d'autorisation de brocantes ;
- les arrêtés d'autorisation d'épreuves sportives ne comportant pas de véhicules à moteur,
- les arrêtés portant nomination des délégués de l'administration (révision des listes électorales),
- les arrêtés d'agrément de garde particulier ;
- les arrêtés reconnaissant l'aptitude de garde particulier ;
- les arrêtés prononçant le rattachement d'une personne à une commune.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas GUYOMARCH, secrétaire général de la sous-préfecture de Senlis, la délégation de signature est exercée par Mme Sandy JACQUOT, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Senlis.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Nicolas GUYOMARCH, secrétaire général de la sous-préfecture de Senlis, et Mme Sandy JACQUOT, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Senlis, la présente délégation de signature est reportée au profit de Mme Dominique DANNEEL, chef de bureau de la citoyenneté.

Délégation de signature est également donnée à Mme Sandrine VILLAIN, et Mme Dominique DANNEEL, ou, en cas d'absence ou d'empêchement concomitant de ces trois personnes, à Mme Clara UDINO, à l'effet de signer :

- Les cartes de séjour pour l'Union Européenne ;
- Les renouvellements de titres de résidents ;
- Les récépissés de demande de cartes de séjour ;
- Les titres de voyage ;
- Les documents de circulation pour étranger mineur ;
- Les titres d'identité républicains ;
- les correspondances courantes en matière de demande d'acquisition de la nationalité française par décret, y compris les récépissés, à l'exception des avis.

ARTICLE 4 : Dans le respect des dispositions de l'article 3, délégation de signature est donnée :

- à Mme Dominique DANNEEL et Mme Sandrine VILLAIN à l'effet de signer les conventions de télé@rtegrise ainsi que les permis de conduire, les arrêtés de suspension, d'annulation et de retrait des permis de conduire.
- à Mme Dominique DANNEEL à l'effet de signer les cartes nationales d'identité, les passeports et les cartes professionnelles.
- à Mme JACQUOT, Mme DANNEEL, Mme VILLAIN, Mme DEPALE et Mme KOPMELS à l'effet de signer toutes correspondances courantes relevant de leur service, ainsi que les bordereaux de transmission n'ayant pas de portée juridique à l'égard de tiers, personnes morales ou physiques.

Par ailleurs, de manière concomitante à M. GUYORMARCH secrétaire général, délégation de signature permanente est également donnée en matière électorale, à l'effet de signer les reçus de dépôt des candidatures et les récépissés définitifs, à Mmes Sandy JACQUOT, Dominique DANNEEL, Muriel DEPALE et Charline KOPMELS. En cas d'absence ou d'empêchement concomitant des personnes susvisées, délégation de signature est reportée au profit de Mme Blandine CARPENTIER.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Francis CLORIS, sous-préfet de Senlis, de M. Nicolas GUYOMARCH, secrétaire général et de Mme Sandy JACQUOT secrétaire générale adjointe, les délégations de signature visées aux articles 2 et 3 sont exercées par :

- Mme Charline KOPMELS, Mme Muriel DEPALE et Mme Dominique DANNEEL pour le site de SENLIS
- Mme Sandrine VILLAIN pour le site de CREIL

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires visés à l'article 5 du présent arrêté, délégation de signature est donnée à :

- Mmes Marie-Jocelyne CADEL et Christelle ALLARD
- Mme Marina BRICHETEAU PUAUD
- Mme Blandine CARPENTIER
- Mme Sandrine VILLAIN et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Clara UDINO ainsi qu'à Mme Edith FAVORY, à l'exception pour cette dernière des documents de circulation pour mineur, des titres de voyage et des arrêtés de suspension des permis de conduire.

ARTICLE 7 : Dans le cadre de CHORUS, délégation est donnée à M. Francis CLORIS, en qualité de prescripteur, à l'effet de signer :

- la décision de dépense et recette, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés,
- la constatation du service fait,
- le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

Tout engagement de dépenses, dans le cadre des dépenses afférentes au fonctionnement de la sous-préfecture, supérieur à 5 000 € TTC doit recevoir le visa préalable du sous-préfet.

- M. Nicolas GUYOMARCH
- Mme Sandy JACQUOT
- Mme Dominique DANNEEL en cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Nicolas GUYOMARCH et de Mme Sandy JACQUOT.

ARTICLE 8 : Délégation est également donnée à M. Francis CLORIS à l'effet de signer lors de la permanence des membres du corps préfectoral de fin de semaine et des jours fériés tout arrêté, correspondance, décision et requête relevant des attributions de l'Etat dans le département de l'Oise, à l'exception :

- 1°/ de la suspension des fonctionnaires de l'Etat en service dans le département ;
- 2°/ de tout acte, arrêté et décision relatifs à la notation des commissaires de police ;
- 3°/ des ordres de réquisition de la force armée ;
- 4°/ des ordres de réquisition du comptable public ;
- 5°/ des arrêtés de conflits.

ARTICLE 9 : Durant les congés annuels ou en cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis CLORIS, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par M. Julien MARION, secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 10 : Toute disposition contraire antérieure à celles du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 20 avril 2015

Le Préfet,



Emmanuel BERTHIER



PRÉFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à M. Jean-Michel DELVERT,
Sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Oise
À compter du 1^{er} mai 2015

- : -

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée et modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration, modifié notamment par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du 31 mai 2013 nommant M. Julien MARION, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise ;

VU le décret du 30 juillet 2013 nommant M. Jean-Michel DELVERT, inspecteur de 1^{ère} classe de la jeunesse et des sports détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

VU la décision préfectorale du 17 décembre 2010 nommant M. Marc KRASKOWSKI, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service interministériel de défense et de protection civile ;

VU la décision préfectorale du 6 août 2013 nommant Mme Magali CHIGNOLI, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civile ;

VU la décision préfectorale du 03 juin 2014 nommant M. Richard ROHMER, attaché d'administration, chef du bureau du cabinet ;

VU la décision préfectorale du 2 septembre 2014 nommant Mme Isabelle BIENAIME, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau du cabinet ;

VU la décision préfectorale du 2 septembre 2014 nommant Mme Géraldine REYMOND, attaché d'administration et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau du cabinet ;

VU la décision préfectorale du 14 avril 2015 nommant M. Frédéric MANIKCAROS, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civile ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel DELVERT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise, à l'effet de signer tout acte et document dans le cadre des attributions du cabinet.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de CHORUS, délégation est donnée à M. Jean-Michel DELVERT, en qualité de prescripteur, à l'effet de signer :

- la décision de dépense et recette, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés,
- la constatation du service fait,
- le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

Tout engagement de dépenses supérieur à 15 000 € TTC doit recevoir le visa préalable du secrétaire général.

ARTICLE 3 : Les personnes dont le nom suit sont autorisées à engager des dépenses, sans visa préalable du secrétaire général ou du directeur de cabinet, dans les conditions suivantes :

- M. Marc KRASKOWSKI dans la limite de 1 500 €.

ARTICLE 4 : Concomitamment à M. Jean-Michel DELVERT, délégation de signature est donnée à :

1) M. Richard ROHMER, chef du bureau du cabinet, pour les affaires relevant de son bureau. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard ROHMER, la délégation sera exercée conjointement par Mmes Isabelle BIENAIME et Géraldine REYMOND, adjoints au chef de bureau du cabinet. Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Richard ROHMER et de Mmes Isabelle BIENAIME et Géraldine REYMOND.

2) M. Marc KRASKOWSKI, chef du service interministériel de défense et de protection civile pour les affaires relevant de son service. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc KRASKOWSKI, la délégation, est exercée par Mme Magali CHIGNOLI, première adjointe au chef de service et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Magali CHIGNOLI, par M. Frédéric MANIKCAROS, deuxième adjoint au chef de service.

Cette délégation est consentie dans le respect des articles 2 et 3 du présent arrêté, à l'exception :

- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, au président du conseil général et aux conseillers généraux, ainsi qu'au préfet de la région Picardie, et aux présidents et membres des assemblées régionales ;
- des circulaires aux élus locaux ;
- des arrêtés préfectoraux ;
- des conventions conclues au nom de l'État ;
- de tout acte relatif au contentieux des dossiers des services.

ARTICLE 5 : Délégation est également donnée à M. Jean-Michel DELVERT à l'effet de signer lors de la permanence des membres du corps préfectoral de fin de semaine et des jours fériés, tout arrêté, correspondance, décision et requête relevant des attributions de l'Etat dans le département de l'Oise, à l'exception :

- 1°/ de la suspension des fonctionnaires de l'Etat en service dans le département ;
- 2°/ de tout acte, arrêté et décision relatif à la notation des commissaires de police.
- 3°/ des ordres de réquisition de la force armée ;
- 4°/ des ordres de réquisition du comptable public ;
- 5°/ des arrêtés de conflits.

ARTICLE 6 : En cas d'absence de M. Jean-Michel DELVERT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par M. Julien MARION, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 7 : La suppléance des fonctions de préfet de l'Oise est exercée par M. Jean-Michel DELVERT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise et de M. Julien MARION, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 8 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 20 avril 2015

Le Préfet


Emmanuel BERTHIER

PRÉFET DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Autorisation de pénétration en propriétés privées
Opérations d'aménagement foncier lié à la déviation de Troissereux – RD 901
Communes de Beauvais, Milly-sur-Thérain, Troissereux et Verderel-les-Sauqueuse
avec extensions sur Juvignies, Maisoncelle-Saint-Pierre, Pisseleu et Tillé
Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2013

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2013 portant autorisation de pénétration en propriétés privées en vue de réaliser des opérations d'aménagement foncier sur le territoire des communes de Beauvais, Milly-sur-Thérain, Troissereux et Verderel-les-Sauqueuse avec extensions sur Juvignies, Maisoncelle-Saint-Pierre, Pisseleu et Tillé ;

Vu les procès verbaux des séances du 03 février et 10 mars 2015 de la commission communale d'aménagement foncier de Beauvais, Milly-sur-Thérain, Troissereux et Verderel-les-Sauqueuse proposant des modifications du périmètre d'aménagement foncier ;

Vu le courrier du 16 avril 2015 par lequel le Président du Conseil départemental de l'Oise sollicite un arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2013, afin d'acter les modifications de périmètre ;

Considérant la gêne minimale apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

Vu la carte et la liste des parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier, ci-annexés ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents et mandataires du Conseil départemental de l'Oise, ainsi que ceux des entreprises accréditées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des

communes de Beauvais, Milly-sur-Thérain, Troissereux et Verderel-les-Sauqueuse avec extensions sur Juvignies, Maisoncelle-Saint-Pierre, Pisseleu et Tillé, en vue de réaliser des opérations d'aménagement foncier.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Dans les autres propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par le Conseil départemental de l'Oise ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : L'autorisation de pénétration en propriétés privées ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 4 : Les maires des communes de Beauvais, Milly-sur-Thérain, Troissereux, Verderel-les-Sauqueuse, Juvignies, Maisoncelle-Saint-Pierre, Pisseleu et Tillé sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

ARTICLE 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge du Conseil départemental de l'Oise. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans les communes de Beauvais, Milly-sur-Thérain, Troissereux, Verderel-les-Sauqueuse, Juvignies, Maisoncelle-Saint-Pierre, Pisseleu et Tillé.

Les maires adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute demande.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés. A l'égard des tiers, les voies et délais de recours commencent à courir à compter de la dernière formalité de publicité à savoir la publication au recueil des actes administratifs ou l'affichage.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général de la préfecture, les Maires de Beauvais, Milly-sur-Thérain, Troissereux, Verderel-les-Sauqueuse, Juvignies, Maisoncelle-Saint-Pierre, Pisseleu et Tillé, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 24 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

signé : Julien MARION

PRÉFET DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Autorisation de pénétration en propriétés privées
Vérifications de la cartographie des zones humides sur le bassin versant de l'Automne sur le territoire des communes d'Auger-Saint-Vincent, Béthancourt-en-Valois, Béthisy-Saint-Martin, Béthisy-Saint-Pierre, Bonneuil-en-Valois, Crépy-en-Valois, Duvy, Feigneux, Fresnoy-la-Rivière, Gilocourt, Morienvall, Orrouy, Russy-Bémont, Saintines, Saint-Sauveur, Saint-Vaast de Longmont, Séry-Magneval, Vauciennes, Vaumoise, Verberie et Vez

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 30 mars 2015 par lequel le Président du syndicat d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Automne (SAGEBA) sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par les vérifications de la cartographie des zones humides sur le bassin versant de l'Automne sur le territoire des communes d'Auger-Saint-Vincent, Béthancourt-en-Valois, Béthisy-Saint-Martin, Béthisy-Saint-Pierre, Bonneuil-en-Valois, Crépy-en-Valois, Duvy, Feigneux, Fresnoy-la-Rivière, Gilocourt, Morienvall, Orrouy, Russy-Bémont, Saintines, Saint-Sauveur, Saint-Vaast de Longmont, Séry-Magneval, Vauciennes, Vaumoise, Verberie et Vez ;

Considérant la gêne minime apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par les opérations précitées ;

Vu les plans de la zone de l'étude, ci-annexés ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents et mandataires du syndicat d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Automne (SAGEBA), sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes d'Auger-Saint-Vincent, Béthancourt-en-Valois, Béthisy-Saint-Martin, Béthisy-Saint-Pierre, Bonneuil-en-

Valois, Crépy-en-Valois, Duvy, Feigneux, Fresnoy-la-Rivière, Gilocourt, Morienval, Orrouy, Russy-Bémont, Saintines, Saint-Sauveur, Saint-Vaast de Longmont, Séry-Magneval, Vauciennes, Vaumoise, Verberie et Vez dans le cadre d'une étude de vérifications de la cartographie des zones humides sur le bassin versant de l'Automne.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Dans les autres propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par le syndicat d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Automne (SAGEBA) ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : L'autorisation de pénétration en propriétés privées sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 4 : Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

ARTICLE 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge du syndicat d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Automne (SAGEBA). A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans les communes concernées.

Les maires adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute demande.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général de la préfecture, les maires concernés et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 24 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

signé : Julien MARION



Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'Etat

Fixation de l'indemnité représentative de logement
des instituteurs – Exercice 2014

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'éducation, notamment son article L. 921-2 ;

VU le code de l'éducation – article R212-8 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs ;

VU le code de l'éducation – article R212-9 relatif à la fixation de l'indemnité due aux instituteurs non logés ;

VU le décret n°90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2013 fixant, pour l'année 2013, le montant de l'indemnité représentative de logement due au personnel enseignant non logé ;

VU la note d'information du Ministre de l'intérieur du 24 novembre 2014 relative à la répartition de la dotation spéciale instituteurs au titre de 2014 ;

VU les avis des conseils municipaux ;

VU l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale du 16 avril 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : Le montant mensuel de l'indemnité représentative de logement à laquelle ont droit les institutrices et instituteurs, titulaires ou stagiaires, non logés, exerçant dans les écoles primaires publiques relevant de l'une des sept catégories mentionnées à l'article R212-8 du code de l'éducation est fixé conformément au barème ci-après :

Arrêté portant transformation de la fusion-association
entre les communes de Verderel et de Sauqueuse-Saint-Lucien en fusion simple

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 25 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2113-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1972 prononçant la fusion-association des communes de Verderel et de Sauqueuse-Saint-Lucien ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Verderel-lès-Sauqueuse en date du 12 mars 2015 sollicitant le passage d'un régime de fusion-association à la fusion simple entre les deux communes ;

Considérant que les communes de Verderel et de Sauqueuse-Saint-Lucien sont deux entités formant une seule agglomération dont l'imbrication physique et humaine s'est accrue fortement depuis l'arrêté susvisé du 29 décembre 1972 ;

Considérant que la fusion simple des communes de Verderel et de Sauqueuse-Saint-Lucien répond aux objectifs de rationalisation et de simplification de l'organisation des territoires communaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 29 décembre 1972 portant fusion des communes de Verderel et de Sauqueuse-Saint-Lucien sous le régime de la fusion association est abrogé.

Article 2 : les communes de Verderel et de Sauqueuse-Saint-Lucien sont réunies sous le régime de la fusion simple sous le nom de Verderel-lès-Sauqueuse.

Article 3 : Le chef-lieu de la nouvelle commune est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Verderel.

Article 4 : La suppression de la commune associée entraîne la disparition des droits qui en étaient issus par application des articles L.2113-13 et L.2113-21 dans leur rédaction antérieure à l'entrée de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, à savoir l'institution d'un maire délégué, d'une mairie annexe et d'une section du centre d'action sociale.

Article 5 : La nouvelle commune issue de la fusion simple sera administrée jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux par le conseil municipal actuellement en place.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans les deux mois suivant sa publication.

	Indemnité mensuelle de base	Indemnité de base majorée de 25%
Communes de moins de 5 000 habitants	169,97 euros	212,46 euros
Communes de plus de 5 000 habitants	186,67 euros	233,34 euros
Communes de : Beauvais - Compiègne - Creil - Crépy en Valois - Gouvieux - Méru - Montataire - Nogent sur Oise - Villers Saint Paul - Chantilly - Senlis - Noyon - Pont Sainte Maxence.	229,50 euros	286,88 euros

ARTICLE 2 : Ces taux sont applicables à compter du 1er janvier 2014.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R212-10 du code de l'éducation, l'indemnité de base majorée de 25 % est attribuée aux institutrices et instituteurs visés à l'article 1^{er} du présent arrêté sous réserve qu'ils soient :

- mariés ou assimilés avec ou sans enfants à charge,
- célibataires, veufs ou divorcés avec un ou plusieurs enfants à charge.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Directeur départemental des finances publiques, la Directrice des services départementaux de l'éducation nationale et les Maires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 23 AVR 2015



Emmanuel BERTHER

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de la commune de Verderel-lès-Sauqueuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au président du Conseil Général, au président de la communauté d'agglomération du Beauvaisis, au directeur départemental des finances publiques, au directeur des archives départementales de l'Oise et au directeur régional de l'INSEE.

A Beauvais, le 30 mars 2015

Le Préfet


Emmanuel BERTHIER



Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté prononçant la dissolution de l'association syndicale autorisée
de drainage du Pays de Bray

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1982 portant constitution d'une association syndicale autorisée ;

Considérant que ladite association syndicale a cessé toute activité depuis plus de trois ans ;

Considérant qu'il y a lieu de prononcer sa dissolution d'office ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er : L'association syndicale autorisée de drainage du Pays de Bray est dissoute à compter de ce jour.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le maire d'Ons-en-Bray, le maire de Saint-Aubin-en-Bray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans chacune des communes.

Fait à Beauvais, le 21 AVR. 2015

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Julien MARION



Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté relatif à l'établissement de la liste préparatoire du jury d'assises
année 2016

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 254 à 267,

VU l'article A36-13 du code de procédure pénale relatif aux listes spéciales des jurés suppléants,

VU les populations légales des communes en vigueur au 1^{er} janvier 2015, établies par l'institut national de la statistique et des études économiques,

CONSIDÉRANT que la population totale du département de l'Oise est actuellement de 830 778 habitants.

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 260 du code de procédure pénale, la liste du jury comprend un juré pour 1 300 habitants, sans que le nombre de jurés puisse être inférieur à 200,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTÉ :

Article 1er - La liste des jurés pour le département de l'Oise est arrêtée au nombre de 639 membres répartis pour l'année 2016 conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 - Le tirage au sort des jurés sera effectué par les maires des communes de plus de 1 300 habitants et par les maires des bureaux centralisateurs des cantons pour les communes regroupées.

Le nombre de jurés tiré au sort devra être le triple de celui mentionné dans l'annexe.

Article 3 - La commission devra dresser une liste spéciale de 150 jurés suppléants résidant dans la ville de Beauvais, siège de la cour d'assises. La mairie de Beauvais a la charge de procéder au tirage au sort de 450 jurés suppléants.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et les maires du département sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au président du tribunal de grande instance de Beauvais, aux sous-préfets d'arrondissement et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 23 AVR. 2015

Le préfet

Emmanuel BERTHIER

JURY D'ASSISES ANNEE 2016

Cantons de Beauvais		
Communes de plus de 1300 habitants		
Code canton	Nom de la commune	Nombre
1	Beauvais	43
2	Sérifontaine	2
2	Auneuil	2
1	Milly-sur-Thérain	1
2	Lachapelle-aux-Pots	1
2	Allonne	1
2	Saint-Paul	1
2	Ons-en-Bray	1
2	Goincourt	1
Communes regroupées		
2	Autsuil	
2	Aux Marais	
2	Berneuil-en-Bray	
2	Flavacourt	
1	Fouquenes	
2	Frocourt	
1	Herchies	
2	La Houssoye	
2	Labosse	
2	Lalande-en-Son	
2	Lalandelle	
1	Le Mont-Saint-Adrien	
2	Le Vaumain	
2	Le Vauroux	
1	Pierrefitte-en-Beauvaisis	
2	Porcheux	
2	Rainvillers	

2	Saint-Aubin-en-Bray	
1	Saint-Germain-la-Poterie	
2	Saint-Léger-en-Bray	
2	Saint-Martin-le-Noeud	
1	Savignies	
2	Troussures	
2	Villers-Saint-Barthélemy	
2	Warluis	
Jurés tirés au sort par le maire de Beauvais		13

JURY D'ASSISES ANNEE 2016

Canton de Chantilly		
Communes de plus de 1300 habitants		
Code canton	Nom de la commune	Nombre
3	Chantilly	9
3	Gouvieux	7
3	Lamorlaye	7
3	Coye-la-Forêt	3
3	Saint-Maximin	2
3	Le Mesnil-en-Thelle	2
2	Boran-sur-Oise	2
Communes regroupées		
3	Apremont	
3	Crouy-en-Thelle	
3	Morangles	
Jurés tirés au sort par le maire de Chantilly		2

JURY D'ASSISES ANNEE 2016

Canton de Chaumont en Vexin		
Communes de plus de 1300 habitants		
Code canton	Nom de la commune	Nombre
4	Chaumont-en-Vexin	2
4	Sainte-Geneviève	2
4	Noailles	2
4	Berthecourt	1
4	Trie-Château	1
4	Cauvigny	1
4	Saint-Crépin-Ibouvillers	1
4	Laboissière-en-Thelle	1
Communes regroupées		
4	Abbecourt	
4	Bachivillers	
4	Beaumont-les-Nonains	
4	Boissy-le-Bois	
4	Boubiers	
4	Bouconville	
4	Boury-en-Vexin	
4	Boutencourt	
4	Chambors	
4	Chavençon	
4	Corbeil-Cerf	
4	Courcelles-lès-Gisors	
4	Delincourt	
4	Énencourt-Léage	
4	Énencourt-le-Sec	
4	Éragny-sur-Epte	
4	Fay-les-Étangs	
4	Fleury	

4	Fresneaux-Montchevreuil	
4	Fresne-Léguilleon	
4	Hadancourt-le-Haut-Clocher	
4	Hardivillers-en-Vexin	
4	Hénonville	
4	Hodenc-l'Évêque	
4	Ivry-le-Temple	
4	Jaméricourt	
4	Jouy-sous-Thelle	
4	La Neuville-d'Aumont	
4	La Neuville-Garnier	
4	Lachapelle-Saint-Pierre	
4	Lattainville	
4	Lavilleteurtre	
4	Le Coudray-sur-Thelle	
4	Le Déluge	
4	Le Mesnil-Théribus	
4	Liancourt-Saint-Pierre	
4	Lierville	
4	Loconville	
4	Monneville	
4	Montagny-en-Vexin	
4	Montjavoult	
4	Montreuil-sur-Thérain	
4	Monts	
4	Mortefontaine-en-Thelle	
4	Mouchy-le-Châtel	
4	Neuville-Bosc	
4	Novillers	
4	Parnes	
4	Ponchon	
4	Pouilly	
4	Reilly	
4	Ressons-l'Abbaye	
4	Saint-Sulpice	

4	Senots	
4	Serans	
4	Silly-Tillard	
4	Thibivillers	
4	Tourfy	
4	Trie-la-Ville	
4	Valdampierre	
4	Vaudancourt	
4	Villers-Saint-Sépulcre	
4	Villers-sur-Trie	
4	Villotran	
Jurés tirés au sort par le maire de Chaumont en Vexin		24

JURY D'ASSISES ANNEE 2016

Canton de Clermont		
Communes de plus de 1300 habitants		
Code canton	Nom de la commune	Nombre
5	Clermont	9
5	Liancourt	6
5	Agnetz	2
5	Breuil-le-Vert	2
5	Rantigny	2
5	Breuil-le-Sec	2
5	Fitz-James	2
5	Bailleval	1
Communes regroupées		
6	Catenoy	
5	Erquery	
5	Étouy	
5	Fouilleuse	
6	Labruyère	
5	Lamécourt	
5	Maimbeville	
5	Nointel	
5	Rémécourt	
5	Rosoy	
5	Saint-Aubin-sous-Erquery	
5	Verderonne	
Jurés tirés au sort par le maire de Clermont		6

65

JURY D'ASSISES ANNEE 2016

Cantons de Compiègne		
Communes de plus de 1300 habitants		
Code canton	Nom de la commune	Nombre
5	Compiègne	32
6	Margny-lès-Compiègne	6
5	Lacroix-Saint-Ouen	4
6	Choisy-au-Bac	3
5	Venette	2
5	Jaux	2
5	Cuise-la-Motte	2
6	Clairoix	2
5	Le Meux	2
6	Trosly-Breuil	2
5	Pierrefonds	2
6	Attichy	1
6	Tracy-le-Mont	1
5	Saint-Sauveur	1
Communes regroupées		
5	Amancourt	
6	Autréches	
6	Berneuil-sur-Aisne	
6	Bienville	
6	Bitry	
5	Chelles	
6	Couloisy	
6	Courteux	
5	Croutoy	
5	Hautfontaine	
6	Janville	
6	Jaulzy	
5	Jonquières	
5	Lachelle	

66

6	Moulin-sous-Touvent	
6	Nampcel	
6	Rethondes	
8	Saint-Crépin-aux-Bois	
5	Saint-Étienne-Roilaye	
5	Saint-Jean-aux-Bois	
6	Saint-Pierre-lès-Bitry	
6	Vieux-Moulin	
Jurés tirés au sort par le maire de Compiègne		8

JURY D'ASSISES ANNEE 2016

Canton de Creil		
Communes de plus de 1300 habitants		
Code canton	Nom de la commune	Nombre
8	Creil	26
8	Verneuil-en-Halatte	4

JURY D'ASSISES ANNEE 2016

Canton de Crépy en Valois		
Communes de plus de 1300 habitants		
Code canton	Nom de la commune	Nombre
9	Crépy-en-Valois	11
9	Verberie	3
9	Béthisy-Saint-Pierre	3
Communes regroupées		
9	Auger-Saint-Vincent	
9	Béthancourt-en-Valois	
9	Béthisy-Saint-Martin	
9	Bonneuil-en-Valois	
9	Duvy	
9	Éméville	
9	Feigneux	
9	Fresnoy-la-Rivière	
9	Gilocourt	
9	Glaignes	
9	Morienval	
9	Néry	
9	Orrouy	
9	Rocquemont	
9	Russy-Bémont	
9	Saintines	
9	Saint-Vaast-de-Longmont	
9	Séry-Magneval	
9	Trumilly	
9	Vauciennes	
9	Vaumoise	
9	Veze	
Jurés tirés au sort par le maire de Crépy en Valois		10

-68-

JURY D'ASSISES ANNEE 2016

Canton de Estrées saint Denis		
Communes de plus de 300 habitants		
Code canton	Nom de la commune	Nombre
10	Estrées-Saint-Denis	3
10	Maignelay-Montigny	2
10	Chevrières	1
10	Longueil-Sainte-Marie	1
10	Remy	1
10	Grandfresnoy	1
10	Ressons-sur-Matz	1
10	Tricot	1
10	Villers-sur-Coudun	1
Communes regroupées		
10	Antheuil-Portes	
10	Arsy	
10	Avrigny	
10	Bailleul-le-Soc	
10	Baugy	
10	Belloy	
10	Biermont	
10	Blincourt	
10	Boulogne-la-Grasse	
10	Braisnes-sur-Aronde	
10	Canly	
10	Cernoy	
10	Chaisy-la-Victoire	
10	Coivrel	
10	Conchy-les-Pots	
10	Coudun	
10	Courcelles-Epayelles	
10	Cressonsacq	

-70-

10	Crèvecœur-le-Petit	
10	Cuvilly	
10	Domfront	
10	Dompierre	
10	Épineuse	
10	Ferrières	
10	Franclères	
10	Giraumont	
10	Godenvillers	
10	Gournay-sur-Aronde	
10	Grandvillers-aux-Bois	
10	Hainvillers	
10	Hémévillers	
10	Houdancourt	
10	La Neuville-Roy	
10	La Neuville-sur-Ressons	
10	Lataule	
10	Le Fayel	
10	Le Frestoy-Vaux	
10	Le Ployron	
10	Léglantiers	
10	Margny-sur-Matz	
10	Marquégglise	
10	Ménévillers	
10	Méry-la-Bataille	
10	Monchy-Humières	
10	Montgerain	
10	Montiers	
10	Montmartin	
10	Mortemer	
10	Moyenneville	
10	Moyvillers	
10	Neufvy-sur-Aronde	
10	Orvillers-Sorel	
10	Pronleroy	

- 11

10	Ricquebourg	
10	Rivecourt	
10	Rouvillers	
10	Royaucourt	
10	Sains-Morainvillers	
10	Saint-Martin-aux-Bois	
10	Vignemont	
10	Wacquemoulin	
10	Welles-Pérennes	
Jurés tirés au sort par le maire d'Estrées Saint Denis		20

- 12

JURY D'ASSISES ANNEE 2016

Canton de Grandvilliers		
Communes de plus de 1300 habitants		
Code canton	Nom de la commune	Nombre
11	Grandvilliers	2
11	Formerie	2
11	Saint-Germer-de-Fly	1
11	Feuquières	1
11	Marseille-en-Beauvaisis	1
11	Saint-Omer-en-Chaussée	1
Communes regroupées		
11	Abancourt	
11	Achy	
11	Bazancourt	
11	Beaudéduit	
11	Blacourt	
11	Blargies	
11	Blicourt	
11	Bonnières	
11	Boutavent	
11	Bouvresse	
11	Briot	
11	Brombos	
11	Broquiers	
11	Buicourt	
11	Campeaux	
11	Ganny-sur-Thérain	
11	Cempuis	
11	Crillon	
11	Cuigy-en-Bray	
11	Daméraucourt	
11	Dargies	

-18

11	Élencourt	
11	Ernemont-Boutavent	
11	Escames	
11	Escles-Saint-Pierre	
11	Espaubourg	
11	Fontaine-Lavaganne	
11	Fontenay-Torcy	
11	Fouilloy	
11	Gaudechart	
11	Gerberoy	
11	Glatigny	
11	Gourchelles	
11	Grémévillers	
11	Grez	
11	Halloy	
11	Hannaches	
11	Hanvoile	
11	Haucourt	
11	Hautbos	
11	Haute-Épine	
11	Hécourt	
11	Héricourt-sur-Thérain	
11	Hétomesnil	
11	Hodenc-en-Bray	
11	La Neuville-sur-Oudeull	
11	La Neuville-Vault	
11	Lachapelle-sous-Gerberoy	
11	Lannoy-Cuillère	
11	Lavacquerie	
11	Laverrière	
11	Le Coudray-Saint-Germer	
11	Le Hamel	
11	Le Mesnil-Conteville	
11	Lhéraule	
11	Lihus	

-19

11	Loueuse	
11	Martincourt	
11	Mollens	
11	Monceaux-l'Abbaye	
11	Morvillers	
11	Mureaumont	
11	Offoy	
11	Omécourt	
11	Oudeuil	
11	Pisseleu	
11	Préwillers	
11	Puiseux-en-Bray	
11	Quincampoix-Fleuzy	
11	Romescamps	
11	Rothois	
11	Roy-Boissy	
11	Saint-Amout	
11	Saint-Deniscourt	
11	Saint-Maur	
11	Saint-Pierre-es-Champs	
11	Saint-Quentin-des-Prés	
11	Saint-Samson-la-Poterie	
11	Saint-Thibault	
11	Saint-Valery	
11	Sarcus	
11	Sarnois	
11	Senantes	
11	Sommeraux	
11	Songeons	
11	Sully	
11	Talmoniers	
11	Thérines	
11	Thieuloy-Saint-Antoine	
11	Villebray	
11	Villers-sur-Auchy	

11	Villers-sur-Bonnières	
11	Villers-Vermont	
11	Vrocourt	
11	Wambez	
Jurés tirés au sort par le maire de Grandvilliers		24

JURY D'ASSISES ANNEE 2016

Canton de Méru		
Communes de plus de 1300 habitants		
Code canton	Nom de la commune	Nombre
12	Méru	11
12	Chambly	8
12	Bornel	3
12	Neully-en-Thelle	2
12	Andeville	2
12	Amblainville	1
12	Ercuis	1
12	Esches	1
12	Villeneuve-les-Sablons	1
12	Lormaison	1
Communes regroupées		
12	Anserville	
12	Belle-Église	
12	Dieudonné	
12	Fosseuse	
12	Fresnoy-en-Thelle	
12	Puiseux-le-Hauberger	
Jurés tirés au sort par le maire de Méru		4

- 17

JURY D'ASSISES ANNEE 2016

Canton de Montataire		
Communes de plus de 1300 habitants		
Code canton	Nom de la commune	Nombre
13	Montataire	10
13	Saint-Leu-d'Esserent	4
13	Cires-lès-Mello	3
13	Précy-sur-Oise	3
13	Villers-sous-Saint-Leu	2
13	Uilly-Saint-Georges	1
13	Balagny-sur-Thérain	1
Communes regroupées		
13	Blaincourt-lès-Précy	
13	Cramoisy	
13	Foulangues	
13	Maysel	
13	Mello	
13	Rousseloy	
13	Saint-Vaast-lès-Mello	
13	Thiverny	
Jurés tirés au sort par le maire de Montataire		4

- 18

JURY D'ASSISES ANNEE 2016

Canton de Mouy		
Communes de plus de 1300 habitants		
Code canton	Nom de la commune	Nombre
14	Mouy	4
14	Bresles	3
14	Bury	2
14	Hermes	2
14	Bailleul-sur-Thérain	2
14	Neully-sous-Clermont	1
Communes regroupées		
14	Angy	
14	Ansacq	
14	Bonlier	
14	Cambronne-lès-Clermont	
14	Fontaine-Saint-Lucien	
14	Fouquerolles	
14	Guignecourt	
14	Haudivillers	
14	Heilles	
14	Hondainville	
14	Juvignies	
14	La Neuville-en-Hez	
14	La Rue-Saint-Pierre	
14	Lafraye	
14	Laversines	
14	Le Fay-Saint-Quentin	
14	Litz	
14	Maisoncelle-Saint-Pierre	
14	Nivillers	
14	Oroër	
14	Rémérangles	

14	Rochy-Condé	
14	Saint-Félix	
14	Therdonne	
14	Thury-sous-Clermont	
14	Tillé	
14	Troissereux	
14	Velennes	
14	Verderel-lès-Sauqueuse	
Jurés tirés au sort par le maire de Mouy		14

JURY D'ASSISES ANNEE 2016

Canton de Nanteuil le Haudouin		
Communes de plus de 1300 habitants		
Code canton	Nom de la commune	Nombre
15	Nanteuil-le-Haudouin	3
15	Le Plessis-Belleville	3
15	Lagny-le-Sec	2
15	Mareuil-sur-Ourcq	1
Communes regroupées		
15	Acy-en-Multien	
15	Antilly	
15	Authueil-en-Valois	
15	Bargny	
15	Baron	
15	Betz	
15	Boissy-Fresnoy	
15	Borest	
15	Bouillancy	
15	Boullarre	
15	Boursonne	
15	Brégy	
15	Chèverville	
15	Cuvergnon	
15	Ermenonville	
15	Étavigny	
15	Ève	
15	Fontaine-Chaafis	
15	Fresnoy-le-Luat	
15	Gondreville	
15	Ivors	

15	La Villeneuve-sous-Thury	
15	Lévignen	
15	Marolles	
15	Montagny-Sainte-Félicité	
15	Montlognon	
15	Neufchelles	
15	Ognes	
15	Ormoy-le-Davien	
15	Ormoy-Villers	
15	Péroy-les-Gombries	
15	Rééz-Fosse-Martin	
15	Rosières	
15	Rosoy-en-Multien	
15	Rouville	
15	Rouvres-en-Multien	
15	Silly-le-Long	
15	Thury-en-Valois	
15	Varinfroy	
15	Versigny	
15	Ver-sur-Launette	
15	Villers-Saint-Genest	
Jurés tirés au sort par le maire de Nanteuil le Haudouin		16

JURY D'ASSISES ANNEE 2016

Canton de Nanteuil le Haudouin		
Communes de plus de 1300 habitants		
Code Canton	Nom de la commune	Nombre
16	Nogent-sur-Oise	16
16	Villers-Saint-Paul	5
16	Laigneville	3
16	Cauffry	2
16	Monchy-Saint-Éloi	2
16	Mogneville	1

JURY D'ASSISES ANNEE 2016

Canton de Noyon		
Communes de plus de 1300 habitants		
Code canton	Nom de la commune	Nombre
17	Noyon	11
17	Guiscard	1
17	Carlepont	1
Communes regroupées		
17	Appilly	
17	Baboeuf	
17	Beaugies-sous-Bois	
17	Beaurains-lès-Noyon	
17	Béhéricourt	
17	Berlancourt	
17	Brétigny	
17	Bussy	
17	Caisnes	
17	Campagne	
17	Catigny	
17	Crisolles	
17	Cuts	
17	Flavy-le-Meldeux	
17	Fréniches	
17	Frétoy-le-Château	
17	Genvry	
17	Golancourt	
17	Grandrû	
17	Larbroye	
17	Le Plessis-Patte-d'Oie	
17	Libermont	
17	Maucourt	
17	Mondescourt	

17	Morincourt	
17	Muirancourt	
17	Passel	
17	Pont-l'Évêque	
17	Pontoise-lès-Noyon	
17	Porquéricourt	
17	Quesmy	
17	Salency	
17	Sempigny	
17	Sermaize	
17	Suzoy	
17	Varesnes	
17	Vauchelles	
17	Ville	
17	Villeselve	
Jurés tirés au sort par le maire de Noyon		13

JURY D'ASSISES ANNEE 2016

Canton de Pont Sainte Maxence		
Communes de plus de 1300 habitants		
Code canton	Nom de la commune	Nombre
18	Pont-Sainte-Maxence	10
18	Pontpoint	3
18	Brenouille	2
18	Rieux	1
18	Angicourt	1
18	Cinqueux	1
18	Saint-Martin-Longueau	1
18	Sacy-le-Grand	1
Communes regroupées		
18	Barbery	
18	Bazicourt	
18	Beaurepaire	
18	Brasseuse	
18	Les Ageux	
18	Monceaux	
18	Montépilloy	
18	Ognon	
18	Raray	
18	Rhuis	
18	Roberval	
18	Rully	
18	Sacy-le-Petit	
18	Villeneuve-sur-Verberie	
18	Villers-Saint-Frambourg	
Jurés tirés au sort par le maire de Pont Saint Maxence		6

JURY D'ASSISES ANNEE 2016

Canton de Saint-Just en Chaussée		
Communes de plus de 1300 habitants		
Code canton	Nom de la commune	Nombre
19	Saint-Just-en-Chaussée	5
19	Brefeuil	4
19	Crèvecœur-le-Grand	3
Communes regroupées		
19	Abbeville-Saint-Lucien	
19	Airion	
19	Angivillers	
19	Ansauvillers	
19	Auchy-la-Montagne	
19	Avrechy	
19	Bacouët	
19	Beauvoir	
19	Blancfossé	
19	Bonneuil-les-Eaux	
19	Bonvillers	
19	Broyes	
19	Brunvillers-la-Motte	
19	Bucamps	
19	Bulles	
19	Campremy	
19	Catheux	
19	Catillon-Fumechon	
19	Chepoix	
19	Choqueuse-les-Bénards	
19	Conteville	
19	Cormeilles	
19	Croissy-sur-Celle	
19	Cuignières	

19	Domériers	
19	Erquinvillers	
19	Esquennoy	
19	Essuiles	
19	Fléchy	
19	Fontaine-Bonneleau	
19	Fournival	
19	Francastel	
19	Froissy	
19	Gannes	
19	Gouy-les-Groseillers	
19	Hardivillers	
19	La Hérèle	
19	La Neuville-Saint-Pierre	
19	Lachaussée-du-Bois-d'Écu	
19	Le Crocq	
19	Le Gallet	
19	Le Mesnil-Saint-Firmin	
19	Le Mesnil-sur-Bulles	
19	Le Plessier-sur-Bulles	
19	Le Plessier-sur-Saint-Just	
19	Le Quesnel-Aubry	
19	Le Saulchoy	
19	Lieuvillers	
19	Luchy	
19	Maisoncelle-Tuilerie	
19	Maulers	
19	Montreuil-sur-Brèche	
19	Mory-Montroux	
19	Muidorge	
19	Noirémont	
19	Noroy	
19	Nourard-le-Franc	
19	Noyers-Saint-Martin	
19	Ourset-Maison	

19	Paillart	
19	Plainval	
19	Plainville	
19	Puits-la-Vallée	
19	Quinquempoix	
19	Ravenel	
19	Reuil-sur-Brèche	
19	Rocquencourt	
19	Rotangy	
19	Rouvroy-les-Merles	
19	Saint-André-Farivillers	
19	Sainte-Eusoye	
19	Saint-Remy-en-l'Eau	
19	Sérévillers	
19	Tartigny	
19	Thieux	
19	Troussencourt	
19	Valescourt	
19	Vendeuil-Caply	
19	Viefvillers	
19	Villers-Vicomte	
19	Wavignies	
Jurés tirés au sort par le maire de Saint-Just en Chaussée		23

SL

JURY D'ASSISES ANNEE 2016

Canton de Senlis		
Communes de plus de 1300 habitants		
Code canton	Nom de la commune	Nombre
20	Senlis	13
20	Orry-la-Ville	3
20	La Chapelle-en-Serval	2
20	Fleurines	1
20	Plailly	1
20	Vineuil-Saint-Firmin	1
Communes regroupées		
20	Aumont-en-Halatte	
20	Avilly-Saint-Léonard	
20	Chamant	
20	Courteuil	
20	Mont-l'Évêque	
20	Mortefontaine	
20	Pontarmé	
20	Thiers-sur-Thève	
Jurés tirés au sort par le maire de Senlis		5

SL

JURY D'ASSISES ANNEE 2016

Canton de Thourotte		
Communes de plus de 1300 habitants		
Code canton	Nom de la commune	Nombre
21	Thourotte	4
21	Ribécourt-Dreslincourt	3
21	Longueil-Annel	2
21	Cambronne-lès-Ribécourt	2
21	Le Plessis-Brion	1
21	Lassigny	1
Communes regroupées		
21	Amy	
21	Avricourt	
21	Bailly	
21	Beaulieu-les-Fontaines	
21	Candor	
21	Cannectancourt	
21	Canny-sur-Matz	
21	Chevincourt	
21	Chiry-Ourscamp	
21	Crapeaumesnil	
21	Cuy	
21	Dives	
21	Écuvilly	
21	Étincourt-Sainte-Marguerite	
21	Évicourt	
21	Fresnières	
21	Gury	
21	Laberlière	
21	Lagny	
21	Machemont	
21	Marest-sur-Matz	

21	Mareuil-la-Motte	
21	Margny-aux-Cerises	
21	Mélicocq	
21	Montmacq	
21	Ognolles	
21	Pimprez	
21	Plessis-de-Roye	
21	Roye-sur-Matz	
21	Saint-Léger-aux-Bois	
21	Solente	
21	Thiescourt	
21	Tracy-le-Val	
21	Vandélicourt	
Jurés tirés au sort par le maire de Thourotte		13